



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

20230327-DEC-DAEN0342

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
EN DATE DU 30 MAI 2023
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ ARGAN À EXPLOITER SES INSTALLATIONS DE
PLATEFORME LOGISTIQUE SUR LA COMMUNE DE MONTÉLIMAR.**

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-6 et R.181-45 et suivants ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 16 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 3 novembre 2021, présentée par la société ARGAN dont le siège social est situé 21 rue Beffroy 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de plateforme logistique située Boulevard Charles André, Montélimar 26200, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 mars 2022 ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 28 mars 2022 ;

VU les compléments apportés par l'exploitant en date du 25 mai et du 24 juin 2022, en réponse à cet avis ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU la décision en date du 20 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Grenoble, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 09/12/2022 au 10/01/2023 inclus sur le territoire des communes de MONTÉLIMAR et CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du jeudi 17/11/2022 et du 15/12/2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de MONTÉLIMAR et CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 27 avril 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU la lettre de l'exploitant de la société ARGAN, en date du 4 mai 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet est prévu sur une zone d'aménagement concerté (ZAC), vouée à accueillir des activités logistiques, qui a déjà fait l'objet d'étude et d'aménagement validés par les services communaux et de l'état ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescription générale de la rubrique 1510 applicable aux installations soumises à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales sont renforcées en ce qui concerne le risque incendie ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale « France Logistique 2025 » et à son objectif n°1 « faire de la plateforme logistique France une référence mondiale en encourageant la dynamique logistique sur tout le territoire en densifiant le réseau d'infrastructures et l'intermodalité dans nos territoires » ;
- que le projet répond à une pénurie actuelle d'offre de plateformes logistiques de dernière génération dans l'agglomération de Montélimar, permettant d'optimiser les distances de transport des marchandises et les délais de livraison ;
- que la massification de l'activité industrielle et logistique sur la ZAC des Portes de Provence participe à la structuration et au développement des services offerts aux entreprises (transports en commun, restauration, sécurité, etc.) et le projet à la consolidation du tissu économique local existant ;
- que le projet permet de densifier l'emploi local avec la création de 150 emplois directs dans le cadre de l'utilisation prévisionnelle de la plateforme dans un secteur géographique, qui présentait, parmi les principales zones d'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes, le 2^{ème} plus fort taux de chômage au 1^{er} trimestre 2021 ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que parmi les sites potentiels étudiés pour l'implantation du projet, il ressort que seuls 3 des 5 autres sites étudiés présentent un impact plus faible sur la biodiversité, et que ces 3 sites sont trop éloignés des grands axes de circulation (RN7, A7) pour le niveau d'activité visé par la plateforme, sauf à créer de nouvelles sources de nuisances en matière d'émissions polluantes et/ou sonores (desserte insuffisante en transports en commun, traversée de zones résidentielles) pour accueillir le projet et offre un positionnement géographique cohérent ;
- que le projet s'insère au cœur d'une zone d'activité existante en grande partie déjà artificialisée ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (Titre 3) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent ainsi d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

La société ARGAN dont le siège social est situé 21 rue Beffroy - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MONTELMAR, Boulevard Charles André Montélimar 26200 (coordonnées Lambert 93 X= 838 000 et Y= 6 382 120), les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Article 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits figurent en annexe XIII du présent arrêté.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.1.3. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du code de l'énergie ;

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé est autorisé à exploiter une installation d'une capacité de production de **1,6 MW**, implantée sur la toiture de l'entrepôt.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristiques des activités	Classement et rayon d'affichage
----------	----------------------------------	--------------------------------	---------------------------------

1510.1	Entrepôts couverts Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume total entrepôt de 392 000 m ³ Tonnage de 49 500 tonnes	E
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Le site disposera de deux locaux de charge Les puissances de charge installées seront de : LC n°1 : 150 kW LC n°2 : 150 kW La puissance maximale de courant continu utilisable totale sera donc de 300 kW	D

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage d'activités économiques et industrielles.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

CHAPITRE 1.6 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.6.1. Début des travaux – mise en service

L'exploitant doit informer préalablement et au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux :

- l'unité départementale Drôme-Ardèche de la DREAL : ud-da.icpe.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- le pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- le service départemental Drôme de l'Office français de la biodiversité : sd26@ofb.gouv.fr

L'information comprend les dates prévisionnelles de début et fin du chantier et le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.
Une information est également transmise pour indiquer la date réelle de fin de chaque phase de chantier, la date de fin de chantier et le cas échéant la date de mise en service.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impacts et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Titre 2. PRESCRIPTIONS spécifiques

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Dispositions constructives spécifiques

Afin de limiter à 2 cellules la propagation d'un incendie, le mur séparatif entre les cellules 2 et 3 est un mur séparatif REI240 dépassant de 1 mètre en toiture.

Afin de limiter l'impact des flux thermiques sur les aires échelles, sur la voie engin et sur la zone protégée située au Sud du site, la façade Sud du bâtiment est munie d'un écran thermique REI120 sur toute la hauteur (13,5 mètres) de sorte que la zone ainsi protégée située au Sud du site est atteinte uniquement par les flux de 3 et de 5 kW/m². La voie engin faisant le tour du bâtiment, le périmètre restera accessible aux services de secours.

Article 2.1.2. Besoins en eau

Les besoins en eau (120 m³/h) seront disponibles via un réseau surpressé (soit via le réseau public soit via une réserve privée surpressée sur le site).

Deux réserves statiques munies d'aires de pompage et de stationnement sont prévues de manière prévisionnelle aux angles Nord-Ouest et Nord-Est de l'entrepôt pour compléter le besoin en eau.

Le volume initial de chaque réserve (240 m³ chacune) sera adapté selon le débit disponible sur les poteaux incendie privés du site et prendra en compte une disponibilité du débit de 360 m³/h sur 2h30.

Article 2.1.3. Bassin de rétention des eaux

La rétention des eaux d'extinction incendie est réalisée dans un bassin étanche ayant une fonction de bassin tampon en fonctionnement normal et de bassin de rétention en cas d'incendie. Le bassin, situé au Sud-Ouest du site, possède un volume de 1 802 m³.

En cas de sinistre du site par l'incendie, la procédure de déclenchement de l'alarme conduira à la fermeture des vannes de rétentions automatiques et manuelles, permettant d'envisager la rétention.

Le déclenchement du sprinklage conduira également à la fermeture de la vanne située en amont du bassin d'orage afin que l'ensemble des eaux pluviales de toiture soient redirigées vers le bassin étanche en cas d'incendie.

Article 2.1.4. Dispositions spécifiques aux locaux abritant l'atelier de charge

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- BROOF(T3) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) ;

Les parois extérieures des locaux de charge non contiguës à d'autres locaux peuvent être en bardage dès lors que le local de charge est situé dans un local avec une paroi séparative REI120 jusqu'en toiture avec l'entrepôt.

TITRE 3. DÉROGATIONS AUX MESURES DE PROTECTION STRICTE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

CHAPITRE 3.1. OBJET DE LA DÉROGATION

Dans le cadre de la construction d'une installation de plateforme logistique sur la commune de Montélimar, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- arracher des spécimens d'espèces végétales protégées,
- détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
AMPHIBIENS				
Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>)		X		X
Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>)		X		
REPTILES				
Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>)		X		X
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)		X		X
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)		X		X
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)		X		X
INSECTE				
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)				X
MAMMIFÈRES				
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)				X
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)				X
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)				X
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)				X
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)				X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)				X
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)				X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)				X
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)				X
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)				X
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)				X
Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>)				X
OISEAUX				
Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)				X
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)				X
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)				X
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)				X
Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>)				X
Linotte mélodieuse (<i>Linaria cannabina</i>)				X
Bécassine des marais (<i>Gallinago gallinago</i>)				X
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)				X
Rémiz penduline (<i>Remiz pendulinus</i>)				X
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)				X
Rousserolle turdoïde (<i>Acrocephalus arundinaceus</i>)				X
Tarier pâtre (<i>Saxicola torquatus</i>)				X
Cisticole des joncs (<i>Cisticola juncidis</i>)				X
OEdicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>)				X
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)				X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)				X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)				X
Bruant zizi (<i>Emberiza cirius</i>)				X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)				X
Fauvette mélanocéphale (<i>Sylvia melanocephala</i>)				X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolaïs polyglotta</i>)				X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)				X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)				X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)				X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)				X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)				X
Roitelet triple-bandeau (<i>Regulus ignicapillus</i>)				X
Rosignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)				X
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)				X
Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)				X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)				X
Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i>)				X
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)				X
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)				X
Gallinule Poule-d'eau (<i>Gallinula chloropus</i>)				X
Bruant des roseaux (<i>Emberiza schoeniclus</i>)				X
Linotte mélodieuse (<i>Linaria cannabina</i>)				X
Pipit farlouse (<i>Anthus pratensis</i>)				X
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)				X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)				X
Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)				X
Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)				X
Goéland leucophée (<i>Larus michahellis</i>)				X
Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>)				X
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)				X
Martinet à ventre blanc (<i>Tachymarptis melba</i>)				X
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)				X
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)				X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)				X
Mouette rieuse (<i>Chroicocephalus ridibundus</i>)				X

ESPÈCES VÉGÉTALES Nom commun et nom scientifique	Coupe de spécimens	Cueillette de spécimens	Arrachage de spécimens	Enlèvement de spécimens
FLORE				
Salicaire à feuilles d'Hysope (<i>Lythrum hyssopifolia</i>)			X	
Renoncule scélérate (<i>Ranunculus sceleratus</i>)			X	

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble de ces obligations par tous les intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

CHAPITRE 3.2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 : CONDITIONS DE LA DÉROGATION – PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

Article 3.3.1. Mesures d'évitement des impacts

ME1. Prise en compte des enjeux écologiques lors de la conception du projet

La réduction de l'emprise du projet, comme illustré en annexe II, permet d'éviter des impacts sur :

- des végétations pionnières des gazons amphibies à petites annuelles sur des sols oligotrophes à mésotrophes modérément inondables ;
- une partie des zones humides présentes au sud-est de la zone d'étude immédiate ;
- des stations de Chlore non perfoliée ;
- des stations de Salicaire à feuilles d'Hysope ;
- des habitats d'alimentation, de halte migratoire, de nourrissage et de nidification pour les oiseaux ;
- des zones de chasse et de transit pour les chauves-souris ;
- des habitats terrestres et de reproduction du Crapaud calamite.

Ces secteurs sont évités durant toute la durée du chantier et d'exploitation du projet,

ME2. Respect strict de l'emprise maximale du projet lors de la phase chantier

L'ensemble des interventions liées au projet (incluant la base vie, la zone de stockage du matériel et des matériaux, la zone de stationnement des poids lourds et des véhicules légers, etc.) est impérativement et strictement réalisé au sein de la zone d'emprise maximale des travaux définie en annexe I.

La base vie et les parkings sont localisés au nord de l'emprise projet sur la zone prévue pour le futur stationnement des véhicules légers.

Article 3.3.2. Mesures de réduction des impacts

MR1. Conduite de chantier en milieu naturel

Les prescriptions suivantes sont respectées :

Limiter l'artificialisation des sols :

- limiter au maximum l'empierrement des sols, en n'empierant que les surfaces nécessaires aux travaux ;
- retirer la totalité des empierrements utilisés uniquement pour la phase de travaux (base vie, zones de stockage, plateformes de retournement des camions, etc.) ;
- placer un géotextile sous les empierrements, qui est supprimé en fin de chantier, afin de faciliter le retrait de la totalité des matériaux importés, voire anticiper le risque de pollution ;
- limiter l'emprise de la phase chantier en utilisant uniquement l'emprise stricte du projet pour l'installation de la base vie, des espaces de stockage des rémanents de coupes (débroussaillage), des zones de dépôts de matériaux et de déchets ainsi que des zones de stationnement des engins.

Prévenir et anticiper les risques de pollutions :

- sensibiliser l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de prévention à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;

- acheminer sur site uniquement des engins, véhicules et matériels en parfait état mécanique (absence de fuites et suintements). Interdire l'accès au chantier à tout engin ou véhicule ne respectant pas ce point ;
- veiller quotidiennement au bon état mécanique des engins, véhicules et matériels ;
- équiper chaque engin d'un kit anti-pollution adapté et proportionné aux caractéristiques de l'engin ;
- mettre en place une procédure de gestion des pollutions immédiate et efficace en cas de constat ;
 - gestion de la pollution dès son constat : arrêt de la fuite, déploiement d'un kit anti-pollution ;
 - information du coordinateur environnement, ou le cas échéant du conducteur du chantier ;
 - curage de la totalité de la terre polluée et envoi vers une plateforme de traitement adaptée ;
 - transmission d'une attestation de prise en charge de la terre polluée au coordinateur environnement, ou le cas échéant au conducteur de travaux ;
- placer tous les contenants de produits polluants (hydrocarbures, huiles, produits toxiques, etc.) dans des bacs étanches ;
- réaliser les ravitaillements en carburant uniquement sur une plateforme technique équipée d'un système de récupération des liquides ou dans un bac de rétention souple, proportionné aux véhicules et engins ravitaillés, mis en place en priorité au lancement du chantier.

Gestion des déchets du chantier :

- placer des conteneurs à déchets sur le chantier et interdire le dépôt de déchets au sol (cartons, sacs et bouteilles plastiques, restes de pique-nique, mégots de cigarettes, etc.) ;
- prévoir en complément des actions quotidiennes, une session de ramassage de déchets sur l'emprise du chantier et ses abords chaque mois, et ce durant toute la durée du chantier.

Prévenir l'introduction d'espèces exogènes :

- acheminer sur le chantier uniquement des matériaux sains issus de carrières, en interdisant toute utilisation de produits recyclés ou réutilisés (bitumes et bétons recyclés, terres de remblais...) ;
- acheminer sur site uniquement des véhicules et engins parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre et de débris de végétaux, que ce soit sur les chenilles ou les roues, sur la carrosserie ou sur les outils (lames, godets, etc.). Interdire l'accès au chantier à tout engin ou véhicule ne respectant pas ce point.

MR2. Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

Les travaux forestiers (abattage des arbres, débroussaillage, évacuation des bois, broyage des rémanents, dessouchage) sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

Les autres travaux lourds (sondages archéologiques, débroussaillage réglementaire, gestion des tas de pierre au sein de l'emprise, terrassement, construction des ouvrages, etc.) débutent entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars afin de rendre les milieux défavorables avant l'établissement des espèces pour la reproduction.

Avant le lancement de tous travaux, une réunion de planification du chantier est organisée avec le coordinateur en écologie en charge du suivi de chantier afin de planifier précisément le déroulement du chantier.

MR3. Mise en défens des secteurs abritant des enjeux écologiques par pose d'une clôture hermétique

Les limites strictes de l'emprise du projet sont implantées et marquées par un géomètre par un traçage visible et un piquetage tous les 20 mètres.

Le coordinateur en écologie assurant le suivi du chantier se charge ensuite de la localisation des zones à enjeux et du positionnement exact de mises en défens qu'il matérialise à l'aide de piquets peints ou de marquage au sol.

Les mises en défens sont :

- installées *a minima* quelques jours avant les premières interventions sur site ;

- maintenues et régulièrement entretenues (réparées ou au besoin remplacées) durant toute la durée du chantier ;
- retirées une fois les travaux terminés (au plus tôt après le départ du dernier engin).

Au total, 920 mètres linéaires de mises en défens sont nécessaires pour rendre l'emprise hermétique.

Une signalétique écologique présentant les espèces protégées et/ou à enjeux principalement visées et les milieux sensibles et des panneaux de rappel des principales consignes écologiques à respecter sur le chantier sont mis en place à proximité des mises en défens et au sein de la base de vie du chantier.

La localisation de la clôture et des panneaux d'information et de sensibilisation est précisée en annexe III.

Préalablement aux travaux de pose de la clôture, et afin d'éviter tout risque de destruction d'individus de reptiles lors de l'intervention, tous les gîtes favorables aux reptiles et amphibiens (pierres, blocs rocheux, souches, gravats, etc.) potentiellement présents sur l'emprise nécessaire pour ces travaux (environ 4 m de largeur) sont retirés et déplacés en dehors des emprises. Le retrait de ces gîtes est réalisé soit manuellement lorsque cela est possible, soit délicatement à l'aide d'une mini-pelle équipée d'une pince, en présence continue d'un expert herpétologue afin de permettre la capture et le déplacement des individus de reptiles et d'amphibiens éventuellement présents sous ces gîtes.

Afin d'être parfaitement hermétique, la clôture est mise en œuvre selon les prescriptions suivantes :

- creusement d'une tranchée continue d'une profondeur minimale de 20 cm, en veillant à créer systématiquement un double retour (2x2 m en forme de U) à chaque extrémité de grillage et de part et d'autre d'éventuels portails ;
- pose de poteaux bois (hauteur minimale 150 cm) ou de piquets fer (hauteur minimale 150 cm), espacés de 3 à 4 m et reliés *a minima* par deux fils de fer (diamètre 3 mm) positionnés à une hauteur de 60 et 100 cm du niveau du sol ;
- pose d'un grillage métallique ou d'un filet à mailles serrées indémaillables, présentant des mailles de 0,5 cm maximum, en veillant à :
 - enterrer le grillage/filet sur une profondeur minimale de 20 cm ;
 - conserver une hauteur de clôture minimale de 90 cm par rapport au niveau du sol ;
 - créer un retour vers l'extérieur en haut de grillage/filet, d'une longueur minimale de 15 cm, en respectant un angle minimal de 45° ;
 - fixer le grillage/filet sur les fils de fer tous les 2 à 3 m environ afin de garantir le bon maintien du filet.

En cas de nécessité absolue, des portails d'accès sont créés sur la clôture hermétique, sous réserve que ces portails assurent une parfaite étanchéité vis-à-vis des reptiles et soient systématiquement refermés après chaque passage de véhicules.

Préalablement à l'intervention, l'intégralité du matériel et la procédure d'installation choisies sont validés par le coordinateur en écologie en charge du suivi de chantier.

La pose de la clôture est réalisée en présence du coordinateur en écologie (*a minima* la première journée de pose et en fin d'intervention afin de valider la conformité du dispositif).

La clôture est maintenue en état durant toute la durée du chantier, régulièrement contrôlée et au besoin réparée afin de garantir une parfaite étanchéité du dispositif pour les amphibiens.

Tous ces éléments sont récupérés en fin de chantier.

MR4. Humidification des sols lors d'épisodes secs afin de limiter la dispersion de poussières

En cas de réalisation des travaux par temps sec et/ou venté, et dès la constatation de levées de poussières significatives, les pistes d'accès et les emprises des travaux situées à proximité des secteurs à enjeux sont arrosées.

La fréquence d'arrosage est définie selon les conditions météorologiques et est suffisante pour éviter les levées de poussières lors de la circulation des engins et des travaux.

L'eau utilisée pour cet arrosage n'est en aucun cas prélevée par pompage au sein d'un milieu naturel, mais provient d'un captage ou d'un réseau de distribution.

La limitation de vitesse de circulation fixée à 30 km/h sur le chantier est à respecter.

MR5. Gestion des eaux de ruissellements en phase chantier

Préalablement au lancement des travaux, un expert hydraulicien est missionné afin de définir le type et le positionnement des dispositifs en œuvre pour assurer la bonne gestion des eaux de ruissellement. Les recommandations prescrites par cet expert sont explicitement inscrites au dossier de consultation des entreprises de l'appel d'offre émis pour la réalisation des travaux.

Dès la phase de conception du projet, durant toute la phase de chantier et en phase d'exploitation, les prescriptions suivantes sont respectées :

- Anticiper les risques d'érosion et de ruissellement :

- définir une stratégie et des moyens de lutte contre l'érosion des sols et de gestion des eaux de ruissellement en amont du lancement des travaux ;

- adapter le phasage des travaux de sorte à réaliser de préférence les opérations à risque en dehors des périodes défavorables. Les talutages et les terrassements importants sont évités en période pluvieuse ;

- décaper les sols en amont immédiat des travaux (pouvant induire un phasage du décapage par zone) afin de réduire au maximum la durée de mise à nu des sols ;

- identifier des zones de stockage de matériaux les plus éloignées des milieux aquatiques et naturels sensibles ;

- préserver une bande tampon végétalisée entre le chantier et les zones écologiques à préserver.

- Lutter efficacement contre l'érosion des sols, par la mise en œuvre des moyens adaptés, dont notamment :

- ensemercer les sols mis à nu immédiatement après les travaux ;

- protéger les exutoires et points de rejets des eaux, par empièvements ou pose d'un tapis laminaire, visant à réduire la force des eaux et éviter l'érosion au niveau des exutoires.

- Gérer les écoulements :

- créer des merlons, fossés et cunettes permettant de guider les écoulements superficiels pour faciliter leur traitement et éviter les zones sensibles. Les fossés et cunettes sont équipés si nécessaire de seuils anti-érosion disposés régulièrement, afin de casser la vitesse des écoulements ;

- poser des barrières de rétention provisoires (géotextiles semi-perméables), installées perpendiculairement à la pente, enterrées sur 15 cm et de façon continue, permettant de ralentir les écoulements, d'améliorer l'infiltration des eaux et de filtrer une partie des sédiments.

- Traiter les sédiments :

- les bassins de gestion des eaux pluviales sont réalisés dès la phase de terrassements, et avant tous travaux d'imperméabilisation des surfaces. Concernant les eaux usées en phase chantier, un raccordement provisoire est réalisé sur le réseau public de collecte des eaux usées lors de l'installation de la base vie.

Ces dispositifs sont correctement positionnés et proportionnés de sorte à prévenir tout risque sur les milieux naturels.

L'ensemble de ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et entretenus de manière à garantir l'efficacité du système. Une visite de contrôle est réalisée *a minima* après chaque événement pluvieux.

Dès le comblement de plus 50 % du volume de rétention des fossés, des pièges à sédiments et des bassins de décantation par les fines, ces derniers sont immédiatement curés, de sorte à retrouver un volume de rétention suffisant. Les produits de curage sont exportés du site ou régalez au sein des emprises du projet, de préférence au sein des remblais plutôt qu'en surface et dans tous les cas en dehors des axes préférentiels d'écoulement des eaux de ruissellement.

En fin de chantier, les fossés, bassins et systèmes de filtration sont maintenus et entretenus jusqu'à ce que les transports de matériaux (fines) par les eaux de ruissellement soient réduits à un niveau non significatif et ce pendant une durée minimale de 1 an.

MR6. Remise en état des zones impactées par le chantier (hors emprise construite)

A l'issue des travaux, toutes les zones utilisées au cours du chantier mais n'étant pas vouées à être exploitées par la suite sont intégralement renaturées. Ces zones sont localisées en annexe IV.

Différentes actions de renaturation sont à mettre en œuvre sur le site :

- Sur les zones non remaniées mais compactées par le passage répété des engins :
 - décompacter le sol sur une profondeur d'environ 30 cm à l'aide d'un décompacteur ou d'un chisel, réamender le sol au besoin en mélangeant de la terre végétale de bonne qualité ;
- Sur les zones fortement remaniées (déblai ou remblai) :
 - régaler une couche de terres végétales continue sur une épaisseur minimale de 20 cm. Les terres végétales sont de préférence issues du décapage préalable aux travaux de déblai/remblai. Le cas échéant, ces terres présentent les caractéristiques adéquates pour permettre le développement des milieux naturels souhaités et sont dépourvues d'espèces végétales envahissantes.
- Sur les zones engravées uniquement pour la phase chantier :
 - retirer et évacuer l'intégralité des engravements, ainsi que l'éventuel géotextile positionné sous l'engravement ;
 - régaler les terres végétales décapées préalablement à la pose des engravements (ces terres sont stockées en tas ou en merlons lors du décaissement des zones engravées), en veillant à compacter le moins possible la couche de terres végétales (au besoin réaliser un décompactage).

A l'issue de ces différentes interventions, un ensemencement dès la première année est réalisé. Un semis dense est réalisé à partir uniquement de variétés sauvages d'origine locale certifiée. Le mélange de semences utilisé est soumis à validation d'un écologue.

Seuls les secteurs définis sensibles au regard du type de sol et des milieux naturels proches (risque avéré d'érosion ou de colonisation rapide par des espèces à caractère envahissant) bénéficient d'un ensemencement dès la première année.

MR7. Lutte contre l'Ambroisie

Les mesures suivantes sont mises en place :

- En phase travaux :
 - opérations de fauche et d'arrachage systématiques : 1 à 2 campagnes d'arrachage des pieds d'Ambroisie ou de fauchage si les parcelles sont mécanisables sont à mettre en œuvre durant les mois de juillet et d'août sur le chantier : un fauchage vers le 20 juillet et un autre vers le 20 août. Ceci est à renouveler jusqu'à ce que les risques d'envahissement soient jugés limités ;
 - semis rapide sur les sols au fur et à mesure de l'achèvement des travaux : dans les zones où les travaux sont achevés ou en attente (l'attente comprenant notamment la période allant de mai à septembre), un semis dense herbacé (5 à 7 grammes par m²) ou un paillage sont obligatoires. Les semences sont de provenance locale, c'est-à-dire au plus loin d'origine départementale. En cas de pousse de l'Ambroisie dans des conditions défavorables aux semis (sécheresse par exemple), un retournement des sols peut également être opéré ;
 - veille sur la propreté des engins de chantier : une attention particulière est apportée à la propreté des engins de chantiers à leur entrée sur le chantier et à leur départ (roues propres, chenilles et bas de caisse nettoyés), afin d'éviter d'importer ou d'exporter des semences indésirables d'un chantier à l'autre ;
 - veille et analyse des terres transportées, déplacées, apportées et exportées afin d'éviter l'introduction et/ou la prolifération de l'Ambroisie.

Les semis sont réalisés systématiquement sur les parcelles laissées nues, même temporairement. Une palette d'espèces végétales locales est proposée ci-dessous pour les semis sur les parcelles en terre nue. Ces espèces ont été observées sur le site et sont adaptées aux conditions édapho-climatiques de la vallée du Rhône.

Pour les parcelles temporairement nues et susceptibles d'être retravaillées, semer de manière dense de la Luzerne. Pour les autres parcelles nues de l'emprise non susceptibles d'être reprises en travaux, semer de manière dense (5 à 7 grammes par m²) avec les espèces listées ci-dessous :

- Brome érigé (*Bromopsis erecta*)
- Marguerite (*Leucanthemum vulgare*)
- Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*)
- Knautie des champs (*Knautia arvensis*)
- Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*)
- Mauve des bois (*Malva sylvestris*)
- Aigremoine eupatoire (*Agrimonia eupatoria*)

- Petite pimprenelle (*Sanguisorba minor*)
- Fétuque rouge (*Festuca rubra* subsp. *rubra*)
- Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*)
- Coquelicot (*Papaver rhoeas*)
- Myosotis des champs (*Myosotis arvensis*)
- Cabaret aux oiseaux (*Dipsacus fullonum*)
- Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
- Avoine barbue (*Avena barbata*)
- Brome mou (*Bromus hordeaceus*)
- Compagnon blanc (*Silene latifolia*)
- Origan (*Origanum vulgare*)
- Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata* subsp. *glomerata*)
- Centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*)
- Chicorée amère (*Cichorium intybus*)
- Carotte sauvage (*Daucus carota*)
- Grand Boucage (*Pimpinella major*)

- Gestion en phase d'exploitation :

Prévoir un arrachage régulier les 5 premières années d'exploitation du site sur les secteurs aménagés sur la période couvrant de juillet à septembre dès la floraison des individus. Pour ce faire, en combiner un arrachage, *a minima* deux fois par an pendant les 2 premières années puis 1 fois pour les suivantes, et des fauches régulières afin de limiter la dynamique de l'Ambroisie.

MR8. Perméabilisation des clôtures entourant les emprises du projet

Pour permettre le passage de la petite faune susceptible de s'installer ou de transiter sur le site en exploitation, les mailles à la base du grillage sont supprimées tous les 50 mètres environ, de sorte à créer des trouées de 15 x 15 cm minimum. Les mailles coupées sont limées ou bien recourbées afin d'éviter tout risque de blessures des animaux. Ces trouées sont renforcées par un cadre métallique afin de garantir la pérennité de ces ouvertures et éviter l'entrée de sangliers dans le parc.

Les clôtures avec sous-bassements maçonnés ou en plaques de béton sont proscrits.

Cette mesure est réalisée dès la fin du chantier.

MR9 : Perméabilisation des trottoirs pour la faune

Afin de limiter le risque de destruction d'individus lors de la circulation des véhicules, les trottoirs sont rendus perméables à la faune en créant des interstices tous les 20 m, par la mise en œuvre de l'une des options suivantes :

- option 1 : espacer les bordures béton de 20 cm lors de leur installation (possible là où il n'y a pas d'enjeu sur la conduite des eaux de pluie ou pollutions) ;
- option 2 : découper localement les plots bétons ou bordures coulées à l'aide d'une meuleuse pour créer une pente plus douce ;
- option 3 : créer des rampes en béton par devant les trottoirs ;
- option 4 : créer un bateau (abaissement localisé du trottoir) par l'utilisation de plots béton en biseau préfabriqué.

MR10 : Végétalisation de toutes les berges des bassins techniques imperméabilisés

Les berges des bassins techniques sont végétalisées, avec une palette d'espèces végétales locales :

- Brome érigé (*Bromopsis erecta*)
- Marguerite (*Leucanthemum vulgare*)
- Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*)
- Knautie des champs (*Knautia arvensis*)
- Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*)
- Mauve des bois (*Malva sylvestris*)
- Aigremoine eupatoire (*Agrimonia eupatoria*)
- Petite pimprenelle (*Sanguisorba minor*)
- Fétuque rouge (*Festuca rubra* subsp. *rubra*)
- Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*)

- Coquelicot (*Papaver rhoeas*)
- Myosotis des champs (*Myosotis arvensis*)
- Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
- Avoine barbue (*Avena barbata*)
- Brome mou (*Bromus hordeaceus*)
- Compagnon blanc (*Silene latifolia*)
- Origan (*Origanum vulgare*)
- Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata* subsp. *glomerata*)
- Centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*)
- Chicorée amère (*Cichorium intybus*)
- Carotte sauvage (*Daucus carota*)
- Grand Boucage (*Pimpinella major*)

L'entretien des berges est réalisé par une fauche annuelle tardive (septembre) avec exportation de la matière végétale.

La cartographie en annexe V présente le plan d'aménagement des bassins.

MR11. Obturation des poteaux creux

En cas d'absence d'obturation du haut des poteaux, des systèmes fermant le haut des poteaux sont fixés, en privilégiant l'utilisation de couvercles métalliques.

MR12 : Calibrage de l'éclairage des installations pour limiter la pollution lumineuse

Si des éclairages nocturnes sont nécessaires, ils respectent les préconisations suivantes :

- limiter l'éclairage permanent au strict nécessaire et installer en priorité des dispositifs automatisés à détection d'activité ;
- réduire le nombre de points d'éclairage et l'intensité à partir de 21h00 ;
- installer uniquement des lampes à faisceaux concentrés et orientés vers le sol (interdiction de toute émission lumineuse au-dessus de l'horizon ;
- utiliser des lampes orangées plutôt que des lampes à lumière blanche.

MR13 : Mise en place de dispositifs anticollisions sur certaines surfaces vitrées de bâtiments

Des dispositifs anticollisions sont mis en place sur les surfaces transparentes aux oiseaux : marquage des vitres sur l'ensemble de la surface (trame de points ou de lignes), utilisation de verre ou de revêtement translucide, choix de vitres à faible degré de réflexion externe.

Les marquages respectent les conditions suivantes :

- couvrir toute la surface ;
- être appliqués sur la surface extérieure ;
- donner un bon contraste avec l'arrière-fond ;
- avoir les dimensions suivantes :
 - lignes verticales : minimum 5 mm de large pour un espacement maximum de 10 cm ;
 - lignes horizontales : minimum 3 mm de large pour un espacement de 3 cm maximum ou minimum 5 mm pour un espacement maximum de 5 cm ;
 - trame de points : taux de couverture minimum de 25 % pour un diamètre minimum de 5 mm ou minimum de 15 % de taux de couverture à partir de 30 mm de diamètre.

L'écologue en charge du suivi de chantier supervise le marquage des surfaces vitrées et/ou s'assure du degré de réflexion externe des vitrages posés.

Article 3.3.3. Mesures de compensation des impacts

Les secteurs destinés à accueillir les mesures compensatoires sont localisés sur la cartographie en annexe VI.

MC1. Création d'un faciès bocager sur une parcelle agricole (propriété Ferrent)

Un réseau de haies, combiné à des bandes enherbées à caractère prairial, est créé sur un linéaire de 2,75 km sur les pourtours de certaines parcelles agricoles de l'exploitation, localisée en annexe VII.

La structure à implanter est une haie de type « brise-vent » monoligne avec une alternance d'arbres de haut-jets, entre lesquels s'intercalent des arbres de moyens-jets. Le bourrage végétal de la base

de la haie est assuré par une alternance d'arbustes et de buissons bas. Ce réseau de haies s'installe sur un fuseau herbacé de 10 m. Cette plantation concentre des individus âgés de 1 an avec des dimensions de l'ordre de 60/80 cm et des arbres de haut jet d'une hauteur minimale de 4 m à la plantation conférant un côté hétérogène aux plantations réalisées. Elle est discontinue sur certaines parties des tronçons. Ces plantations sont réalisées « en bouquet » et visent une structure naturelle, non systématique dans l'agencement des plants. Des schémas de principe figurent en annexe VII. L'extrémité à l'est de certaines haies constituant la jointure avec la ripisylve ceinturant le canal de dérivation de Montélimar est vouée à accroître progressivement leur largeur, composé d'espèces arborées, afin de recréer la continuité avec la ripisylve existante.

Un arrosage est réalisé fréquemment de manière à assurer la reprise de la plantation, *a minima* pendant les 3 premières années. L'arrosage est réalisé depuis les installations d'irrigation et la pose de goutte-à-goutte est interdite. La garantie de reprise est portée à 5 ans. Au bout de ces 5 années, les éléments prévus constituent des structures fonctionnelles afin d'assurer le rôle escompté lors de leur plantation (bonne continuité, pas de coupure...). Si tel n'est pas le cas, les moyens nécessaires à la restauration de cette fonctionnalité (sur les fonctions de continuité et densité en particulier) sont mis en œuvre.

L'ensemble des protections est retiré au plus tard 10 ans après les plantations. Aucun paillage artificiel n'est autorisé dans le cadre de cet aménagement.

Pour la création de la bande herbacée, les espèces sont semées avec une densité conséquente de manière à limiter la présence de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*). Pour ce faire, en complément des espèces proposées, quelques espèces annuelles à développement rapide et présentant un fort recouvrement sont préconisées pour limiter le développement de l'Ambroisie les premières années. Quelques espèces messicoles sont intégrées dans le fuseau herbacé afin de favoriser ces populations.

Des piquets de délimitation des bandes herbacées sont disposés afin d'offrir un visuel sur les secteurs bénéficiant d'un régime de fauche, et un point de référence pour les années à venir.

Les espèces sont préférentiellement d'origine connue et locale (label végétal local à utiliser de préférence). La palette végétale proposée pour les différentes plantations arbustives, arborées et herbacées est indiquée ci-dessous :

PALETTE VEGETALE POUR LA CREATION D'UNE HAIE ET LA CONTINUITE AVEC LA RIPISYLVE	
Espèces arborées de haut jet	Espèces arbustives
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Merisier (<i>Prunus avium</i>) ▪ Saule marsault (<i>Salix caprea</i>) ▪ Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>) ▪ Cornouiller mâle (<i>Comus mas</i>) ▪ Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>) ▪ Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i>) ▪ Prunier mahaleb (<i>Prunus mahaleb</i>) ▪ Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>) ▪ Poirier sauvage (<i>Pyrus communis</i> subsp. <i>pyraster</i>) ▪ Viome lantane (<i>Viburnum lantana</i>) ▪ Églantier des chiens (<i>Rosa canina</i>) ▪ Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)
Espèces arborées destinées à créer la continuité avec la ripisylve	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>) ▪ Peuplier blanc (<i>Populus alba</i>) 	
PALETTE VEGETALE POUR LA CREATION D'UNE BANDE ENHERBEE A CARACTERE PRAIRIAL	
Base des semis	Complément messicoles et vivaces accompagnatrices pour un minimum de 10% (en quantité de grames)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Brome érigé (<i>Bromopsis erecta</i>) ▪ Centaurée scabieuse (<i>Centauria scabiosa</i>) ▪ Chicorée amère (<i>Cichorium intybus</i>) ▪ Carotte sauvage (<i>Daucus carota</i>) ▪ Marguerite (<i>Leucanthemum vulgare</i>) ▪ Achillée millefeuille (<i>Achillea millefolium</i>) ▪ Millepertuis perforé (<i>Hypericum perforatum</i>) ▪ Mauve des bois (<i>Malva sylvestris</i>) ▪ Aigremoine eupatoire (<i>Agrimonia eupatoria</i>) ▪ Pâturin des prés (<i>Poa pratensis</i>) ▪ Avoine barbue (<i>Avena barbata</i>) ▪ Brome mou (<i>Bromus hordeaceus</i>) ▪ Compagnon blanc (<i>Silene latifolia</i>) ▪ Origan (<i>Origanum vulgare</i>) ▪ Dactyle aggloméré (<i>Dactylis glomerata</i> subsp. <i>glomerata</i>) ▪ Knautie des champs (<i>Knautia arvensis</i>) ▪ Grand Boucage (<i>Pimpinella major</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Adonis annua</i> ▪ <i>Agrostemma githago</i> ▪ <i>Cyanus segetum</i> ▪ <i>Delphinium consolida</i> ▪ <i>Iberis pinnata</i> ▪ <i>Legousia speculum-veneris</i> ▪ <i>Papaver rhoeas</i> ▪ <i>Ranunculus arvensis</i> ▪ <i>Viola arvensis</i> ▪ <i>Gladolus italicus</i> ▪ <i>Omithogalum nutans</i> ▪ <i>Achillea millefolium</i> ▪ <i>Campanula trachelium</i> ▪ <i>Centauria jacea</i> ▪ <i>Dianthus carthusianorum</i> ▪ <i>Galium verum</i> ▪ <i>Knautia arvensis</i> ▪ <i>Lathyrus pratensis</i> ▪ <i>Leucanthemum vulgare</i> ▪ <i>Malva sylvestris</i> ▪ <i>Onobrychis vicifolia</i> ▪ <i>Poterium sanguisorba</i> ▪ <i>Salvia pratensis</i> ▪ <i>Tragopogon pratensis</i> ▪ <i>Trifolium pratense</i> ▪ <i>Vicia tenuifolia</i>

Gestion sur 40 ans :

– plantation arbustive à arborée : les tailles ou coupes sont envisagées exclusivement à l'aide d'un lamier à scie. Les travaux nécessitant une taille ciblée sont réalisés à l'aide d'une tronçonneuse. Les rémanents et plus globalement la coupe de bois sont assemblés en fagots laissés directement sur place, et permettent de renouveler le stock de gîtes en bois, favorables pour la petite faune. Ces fagots de bois laissés au sol bénéficient d'un débroussaillage de pourtour tous les 5 ans pour assurer leur mise en lumière.

L'entretien (tailles de formation et élagage) est à effectuer à la sortie de l'hiver, avant la montée de sève : entre mi-février et mi-mars.

– bandes enherbées à caractère prairial : une fauche annuelle est réalisée entre n+0 et n+5 ans (n étant l'année de mise en œuvre de la mesure). Cette fauche annuelle est réalisée en fin de saison à partir du mois de septembre pendant les 5 premières années avec maintien d'une bande refuge dispensée de fauche sur une superficie équivalente à 10 à 20 % de la bande enherbée (cette bande refuge est évolutive d'une année sur l'autre). En cas de développement important d'Ambroisie, une fauche estivale supplémentaire sur recommandation d'un écologue peut être réalisée.

Ces premières années de fauche visent à l'établissement d'une lisière étagée en périphérie de la plantation arbustive à arborée. Pour ce faire, les fauches sont progressivement espacées vers la ceinture extérieure de la bande enherbée de manière à favoriser l'établissement d'un étage buissonnant progressif.

Puis, une fauche plus espacée est réalisée après n+5 ans : une fauche tardive est réalisée toutes les 2 à 3 ans, à affiner selon les suivis réalisés par l'écologue. Un maintien d'une bande refuge de l'ordre de 20 à 30 % de la bande herbacée est effectué.

Toutes ces fauches sont réalisées à l'aide d'une barre de fauche espacée du sol de minimum 10 cm de haut. L'intervention se réalise à vitesse lente afin de favoriser la fuite de la faune.

Les interventions sont guidées par un écologue les 5 premières années. Au-delà des 5 premières années, un passage d'un écologue est réalisé tous les 5 ans jusqu'à n+40.

Les interventions de gestion sont toujours précédées d'un passage par un écologue qui, dans le cadre du suivi des mesures, détermine les éventuels besoins en termes d'intervention.

MC2. Création d'un faciès bocager sur une parcelle agricole (propriété Poncet)

Un réseau de haies, combiné à des bandes enherbées à caractère prairial, est créé sur un linéaire de 1,42 km sur les pourtours de certaines parcelles agricoles de l'exploitation localisée en annexe VIII.

La structure à implanter est une haie de type « brise-vent » monoligne avec une alternance d'arbres de haut-jets, entre lesquels s'intercalent des arbres de moyens-jets. Le bourrage végétal de la base de la haie est assuré par une alternance d'arbustes et de buissons bas. Ces haies monolignes sont disposées sur un cordon de 3 mètres de large et les bandes enherbées sur une largeur de 5 mètres. Cette plantation concentre des individus âgés de 1 an avec des dimensions de l'ordre de 60/80 cm et des arbres de haut jet d'une hauteur minimale de 4 m à la plantation conférant un côté hétérogène aux plantations réalisées. Elle est discontinue sur certaines parties des tronçons. Ces plantations sont réalisées « en bouquet » et visent une structure naturelle, non systématique dans l'agencement des plants. Des schémas de principe figurent en annexe VIII.

Un arrosage est réalisé fréquemment de manière à assurer la reprise de la plantation, a minima pendant les 3 premières années. L'arrosage est réalisé depuis les installations d'irrigation et la pose de goutte-à-goutte est interdite. La garantie de reprise est portée à 5 ans. Au bout de ces 5 années, les éléments prévus constituent des structures fonctionnelles afin d'assurer le rôle escompté lors de leur plantation (bonne continuité, pas de coupure...). Si ce n'est pas le cas, les moyens nécessaires à la restauration de cette fonctionnalité (sur les fonctions de continuité et densité en particulier) sont mis en œuvre.

L'ensemble des protections est retiré au plus tard 10 ans après les plantations. Aucun paillage artificiel n'est autorisé dans le cadre de cet aménagement.

Pour la création de la bande herbacée, les espèces sont semées avec une densité conséquente de manière à limiter la présence de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*). Pour ce faire, en complément des espèces proposées, quelques espèces annuelles à développement rapide et présentant un fort recouvrement sont préconisées pour limiter le développement de l'Ambroisie les premières années. Quelques espèces messicoles sont intégrées dans le fuseau herbacé afin de favoriser ces

populations.

Des piquets de délimitation des bandes herbacées sont disposés afin d'offrir un visuel sur les secteurs bénéficiant d'un régime de fauche, et un point de référence pour les années à venir.

Les espèces sont préférentiellement d'origine connue et locale (label végétal local). La palette végétale proposée pour les différentes plantations arbustives, arborées et herbacées est indiquée dans la mesure MC1.

La haie composée de Laurier-cerise, d'une longueur d'environ 170 m de long située au nord-est de la propriété et localisée en annexe VIII, est transformée en une haie bocagère diversifiée de type « monoligne » :

La conversion de cette haie est réalisée en deux phases d'intervention sur un intervalle de 6 années : une conversion de 85 m par phase de coupe est réalisée, en discontinue, c'est-à-dire une conversion de 42,5 m est réalisée, puis le linéaire suivant de 42,5 m fait l'objet d'une conversion dans le cadre de la seconde phase d'intervention et ainsi de suite.

Ces phases de coupe sont réalisées en période automnale (septembre à fin novembre) combinées à un dessouchage (en préservant autant que faire se peut les espèces indigènes), puis à un regarnissage via la plantation d'espèces arbustives d'origine locale. Cette plantation, à raison d'un pied tous les mètres, intervient si nécessaire dans les espaces laissés par la coupe des individus.

La garantie de reprise de chaque plantation est portée à 5 ans. Au bout des 5 années, les éléments prévus constituent des structures fonctionnelles afin d'assurer le rôle escompté lors de leur plantation (bonne continuité, pas de coupure...). Si ce n'est pas le cas, les moyens nécessaires à la restauration de cette fonctionnalité (sur les fonctions de continuité et densité en particulier) sont mis en œuvre.

L'ensemble des protections est retiré au plus tard 10 ans après les plantations. Aucun paillage artificiel n'est autorisé dans le cadre de cet aménagement.

Élagage d'un arbre mort à des fins de biodiversité :

Le peuplier mort au nord-est de la propriété est élagué en une seule phase d'intervention sous la supervision d'un écologue. Cet élagage vise à la fois à sécuriser les branches présentant des signes de rupture mais joue aussi un rôle pour la biodiversité en conservant des portions de l'arbre sur pieds favorables pour les insectes saproxylophages ou les oiseaux cavernicoles tels que les Pics notamment.

Cet élagage est réalisé d'octobre à novembre ou la première quinzaine de mars.

Création de mare :

Une mare est réalisée à l'ouest de la propriété PONCET, comme localisé sur la cartographie en annexe VIII. Celle-ci se présente sous une forme allongée de type « fossé » venant épouser les limites existantes du pied du talus (secteur en bleu) en bordure d'une culture maraîchère. Elle est longue de 15 m et large de 2 m.

Un léger terrassement du talus (secteur en jaune) est réalisé afin de favoriser la présence de berges à pente douce en périphérie de la mare de façon à ne pas constituer d'obstacle au déplacement des individus. La profondeur d'eau est fixée à 1 m maximum de profondeur au plus profond. Cette mare est ensuite clôturée afin de limiter les dérangements par les sangliers notamment.

Quelques matériaux (amas de pierres, de branches...) sont déposés au fond de manière à proposer des zones de refuge et de reproduction.

Des gîtes artificiels sont aménagés à proximité de la mare. La mare n'est pas empoisonnée.

Restauration de mares et assainissement de la source :

La mare située à l'est de la propriété PONCET est restaurée via l'élagage sélectif de quelques branches des gros sujets. Son emprise est étendue vers le sud par des berges à pentes douces de manière à faciliter l'accès par la faune et en particulier par l'herpétofaune. Les pourtours de la mare jusqu'au petit chemin agricole en bordure du boisement au nord sont clôturés de manière à préserver le fonctionnement écologique de la mare restaurée.

Le secteur initial de résurgence de la source, accueillant un système de pompage, est décaissé afin d'évacuer la terre souillée et une terre neutre non polluée est utilisée pour remblayer (notamment

les terres issues de l'extension de la mare). A l'issue de cette opération, un abri combiné à un bac étanche anti-écoulement sont installés pour éviter toute pollution dans la partie aval du ruisseau.

Gestion sur 40 ans :

– plantation arbustive à arborée : les tailles ou coupes sont envisagées exclusivement à l'aide d'un lamier à scie. Les travaux nécessitant une taille ciblée sont réalisés à l'aide d'une tronçonneuse. Les rémanents et plus globalement la coupe de bois sont assemblés en fagots laissés directement sur place, et permettent de renouveler le stock de gîtes en bois, favorables pour la petite faune. Ces fagots de bois laissés au sol bénéficient d'un débroussaillage de pourtour tous les 5 ans pour assurer leur mise en lumière.

L'entretien (tailles de formation et élagage) est à effectuer à la sortie de l'hiver, avant la montée de sève : entre mi-février et mi-mars.

– bandes enherbées à caractère prairial : une fauche annuelle est réalisée entre n+0 et n+5 ans (n étant l'année de mise en œuvre de la mesure). Cette fauche annuelle est réalisée en fin de saison à partir du mois de septembre pendant les 5 premières années avec maintien d'une bande refuge dispensée de fauche sur une superficie équivalente à 10 à 20 % de la bande enherbée (cette bande refuge est évolutive d'une année sur l'autre). En cas de développement important d'Ambroisie, une fauche estivale supplémentaire sur recommandation d'un écologue peut être réalisée.

Ces premières années de fauche visent à l'établissement d'une lisière étagée en périphérie de la plantation arbustive à arborée. Pour ce faire, les fauches sont progressivement espacées vers la ceinture extérieure de la bande enherbée de manière à favoriser l'établissement d'un étage buissonnant progressif.

Puis, une fauche plus espacée est réalisée après n+5 ans : une fauche tardive est réalisée toutes les 2 à 3 années, à affiner selon les suivis réalisés par l'écologue. Un maintien d'une bande refuge de l'ordre de 20 à 30 % de la bande herbacée est effectué.

Toutes ces fauches sont réalisées à l'aide d'une barre de fauche espacée du sol de minimum 10 cm de haut. L'intervention se réalise à vitesse lente afin de favoriser la fuite de la faune.

Les interventions sont guidées par un écologue les 5 premières années. Au-delà des 5 premières années, un passage d'un écologue est prévu tous les 5 ans.

– gestion des mares : un curage est réalisé tous les 10 ans sur les deux mares afin de réduire l'accumulation de sédiments et d'améliorer le fonctionnement écologique de ces dernières.

La gestion des pourtours de ces mares est réalisée à l'aide d'une fauche annuelle tardive (de fin juillet à début septembre) avec exportation de la matière végétale.

Les arbres ceinturant la partie nord de la mare située à l'est sont élagués tous les 3 ans de manière à optimiser l'ensoleillement de celle-ci. Les déchets de bois issus de coupe sont mis en fagot en périphérie de la mare ou des haies bocagères situées à proximité de manière à favoriser la présence de la petite faune et herpétofaune.

Les interventions de gestion sont toujours précédées d'un passage par un écologue qui, dans le cadre du suivi des mesures, détermine les éventuels besoins en termes d'intervention.

MC3 : Restauration de zones humides et gestion écologique de formations prairiales sur les milieux évités par le projet

Les zones humides présentes dans la partie sud-est de la zone de compensation retenue sont gérées pendant 40 ans à l'aide d'une fauche tardive annuelle voire bisannuelle avec exportation de la matière végétale afin de limiter l'enrichissement du milieu par les résidus de fauche.

Une zone refuge, favorable à l'entomofaune et à la petite faune, est maintenue par l'absence de fauche sur 10 à 20% de la surface de ces milieux.

Ces milieux bénéficient localement d'un étrépage léger tous les 5 ans de manière à favoriser l'expression des communautés végétales et d'espèces inféodées à des milieux humides pionniers. Un arrachage manuel des individus d'Ambroisie est réalisé *a minima* 2 fois par an (juillet et septembre) pendant 40 ans.

Les terres étrépees sont conduites en centre adapté à la réception de terres.

Ces zones humides sont plantées d'arbustes (délaiés de fauche), d'arbres ou de petits bosquets.

Créer un réseau de mares (8 unités de 10 à 30 m²)

Un réseau de 8 mares connectées entre elles est créé immédiatement après la fin des travaux. La profondeur d'eau ne doit pas dépasser un mètre. Les berges sont en pente douce. En fonction du niveau de la nappe phréatique, la mare est ou non étanchéifiée avec de la bentonite. Quelques matériaux (amas de pierres, de branches...) sont déposés au fond de manière à proposer des zones de refuge et de reproduction. Des gîtes artificiels sont aménagés à proximité de la mare. Les mares ne sont pas empoisonnées. Ces mares sont curées tous les 10 ans pendant 40 ans afin de limiter l'accumulation de sédiments dans le fond de ces milieux aquatiques. Une fauche annuelle tardive avec export de la matière végétale est réalisée afin de limiter l'embroussaillage des pourtours des mares.

Gestion écologique des formations prairiales

Les mesures de gestion suivantes sont mises en œuvre pendant 40 ans :

- éliminer régulièrement les jeunes ligneux et les îlots de ronces qui s'y développent par une intervention manuelle. Maintien majoritairement d'une strate herbacée ;
- maintenir localement une strate mature buissonnante et laisser naturellement se développer (par absence de fauche) des petites haies composées d'espèces épineuses comme l'Aubépine ;
- créer des îlots de friche arbustive composées de Groseilliers, d'Eglantiers, de Pruneliers, d'Aubépines... par absence de fauche ;
- limiter le développement des espèces invasives comme l'Ambroisie ou la Lampourde d'Italie ;
- maintenir l'équilibre entre la strate pionnière (pelouses, prairies – 70 à 80% de la superficie totale) et la strate mature (buissonnantes à ligneuses – 20 à 30% de la superficie totale) ;
- pratiquer une fauche tous les 1 à 2 ans (à définir en fonction des suivis botaniques) en fin d'été.

Densifier le réseau de haies – 1 150 m linéaires

Des linéaires de haies composées d'arbres et arbustes locaux (liste des essences de la mesure MC1) sont créés sur le pourtour de l'emprise retenue. La totalité du réseau de haies recrées est de 1 150 m linéaires. Le réseau de haies est aménagé immédiatement après la fin des modelages.

La localisation et les actions à mettre en œuvre sont cartographiées en annexe IX.

MC4 : Gestion du fossé et de sa ceinture herbacée et de la grande Jussie

Les actions suivantes sont mises en œuvre pendant 20 ans sur le secteur localisé sur la cartographie en annexe X.

- Contrôle de la Grande Jussie :

Afin de réduire la dynamique de colonisation de la Grande Jussie, une campagne d'arrachage manuel est réalisée sous la supervision d'un écologue.

Ces campagnes sont effectuées deux fois par an de n à n+5 (n étant l'année de fin des travaux), puis 1 fois par an de n+5 à n+20. Les exports de la matière végétale issue de ces campagnes sont stockés dans des bennes dédiées et font l'objet d'un traitement spécifique et rigoureux afin de limiter la propagation de l'espèce.

- Gestion des berges herbacées attenantes au fossé :

Afin de maintenir un ensoleillement optimal pour le développement des végétations favorables à l'expression de l'Agrion de Mercure, les berges du fossé sont fauchées tardivement (à partir de septembre) 2 fois par an, avec exportation de la matière organique.

MC5. Augmentation de l'attrait écologique d'une parcelle agricole (propriété FUMAS)

Cette mesure couvre une superficie totale de 3,50 ha et s'articule de la manière suivante :

- Actions en faveur des formations prairiales à arbustives : 3,46 ha ;
- Actions en faveur des formations humides et des mares : 0,04 ha

Un linéaire de 585 m de haies, combiné à des bandes enherbées à caractère prairial, est créé sur les pourtours de la parcelle agricole de l'exploitation localisée en annexe XI.

La structure à implanter est une haie de type « brise-vent » monoligne avec une alternance d'arbres de haut-jets, entre lesquels s'intercalent des arbres de moyens-jets. Le bourrage végétal de la base de la haie est assuré par une alternance d'arbustes et de buissons bas. Ces haies monolignes sont disposées sur un cordon de 5 mètres de large sur la frange sud et de 10 mètres de large en

périphérie de la haie de Cyprès préexistante. Cette plantation concentre des individus âgés de 1 an avec des dimensions de l'ordre de 60/80 cm. Ces plantations sont réalisées « en bouquet » et visent une structure naturelle, non systématique dans l'agencement des plants. Des schémas de principe figurent en annexe XI.

Un arrosage est réalisé fréquemment de manière à assurer la reprise de la plantation, *a minima* pendant les 3 premières années. L'arrosage est réalisé depuis les installations d'irrigation et la pose de goutte-à-goutte est interdite. La garantie de reprise est portée à 5 ans. Au bout de ces 5 années, les éléments prévus constituent des structures fonctionnelles afin d'assurer le rôle escompté lors de leur plantation (bonne continuité, pas de coupure...). Si ce n'est pas le cas, les moyens nécessaires à la restauration de cette fonctionnalité (sur les fonctions de continuité et densité en particulier) sont mis en œuvre.

L'ensemble des protections est retiré au plus tard 10 ans après les plantations. Aucun paillage artificiel n'est autorisé dans le cadre de cet aménagement.

Pour la création de la bande herbacée, les espèces sont semées avec une densité conséquente de manière à limiter la présence de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*). Pour ce faire, en complément des espèces proposées, quelques espèces annuelles à développement rapide et présentant un fort recouvrement sont préconisées pour limiter le développement de l'Ambroisie les premières années. Quelques espèces messicoles sont intégrées dans le fuseau herbacé afin de favoriser ces populations.

Des piquets de délimitation des bandes herbacées sont disposés afin d'offrir un visuel sur les secteurs bénéficiant d'un régime de fauche, et un point de référence pour les années à venir.

Les espèces sont préférentiellement d'origine connue et locale (label végétal local). La palette végétale proposée pour les différentes plantations arbustives, arborées et herbacées est indiquée dans la mesure MC1.

Création d'un chapelet de 6 mares (40 à 90 m²) :

Un réseau de 6 mares assez denses et connectées entre elles est créé immédiatement après la fin des travaux.

La profondeur d'eau ne doit pas dépasser un mètre. Les berges sont en pente douce.

Quelques matériaux (amas de pierres, de branches...) sont déposés au fond de manière à proposer des zones de refuge et de reproduction. Des gîtes artificiels sont aménagés à proximité de la mare. Les mares ne sont pas empoisonnées.

Ces mares sont curées tous les 10 ans afin de limiter l'accumulation de sédiments dans le fond de ces milieux aquatiques. Une fauche annuelle tardive avec export de la matière végétale est réalisée afin de limiter l'embroussaillage des pourtours des mares.

Suppression des déchets et de la Renouée du Japon en périphérie est de l'emprise compensatoire – 0,04 ha :

La périphérie est de l'emprise du site compensatoire fait l'objet d'un nettoyage des déchets et d'une gestion de la Renouée du Japon (40 à 60 m²).

Le décaissement de la Renouée du Japon s'effectue sur une profondeur minimale de 5 m et sur une périphérie de 3 m des populations. Les exports de terres font l'objet d'un traitement spécifique et adapté dans un centre de déchets. A l'issue du décaissement, de la terre saine est redéposée suivi d'un ensemencement de semis dense pour limiter la propagation de l'Ambroisie. La palette végétale figurant dans la description de la mesure MC1 est utilisée.

Ce secteur bénéficie ensuite d'un rythme de fauche bisannuel avec maintien d'une zone refuge de l'ordre de 20 à 30 % de la zone sur toute la durée de la mesure.

Création d'un verger haute tige comprenant une dizaine d'individus – 0,1 ha

Un verger est créé par la plantation de fruitiers haute tige. Cette plantation est réalisée sur une bande d'environ 80 mètres de long sur 10 mètres de large. Des individus sont plantés tous les 7 à 8 mètres en quinconce permettant la plantation d'une dizaine d'individus. Chaque arbre planté fait l'objet d'une protection notamment vis-à-vis des lapins.

La garantie de reprise de chaque plantation est portée à 5 ans. L'ensemble des protections est retiré au plus tard 10 ans après les plantations. Le paillage artificiel est proscrit.

Un arrosage est réalisé fréquemment de manière à assurer la reprise de la plantation, *a minima*

pendant les 3 premières années. L'arrosage est réalisé depuis les installations d'irrigation et la pose de goutte-à-goutte est interdite.

Cette plantation s'installe sur un fuseau herbacé d'environ 10 à 15 m. Les espèces sont préférentiellement issues d'origine connue et locale (label végétal local) et sont semées avec une densité conséquente de manière à limiter la présence de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*). Des espèces messicoles sont intégrées dans le fuseau herbacé afin de favoriser ces populations. La palette végétale retenue est indiquée dans la mesure MC1.

Mise en place d'un secteur prairial bénéficiant d'une fauche tardive avec exportation – 2,62 ha

Des prairies sont créées en lieu et place de parcelles cultivées (Luzerne et Orge), et bénéficient d'une fauche tardive avec exportation de la matière et maintien de zones refuges (15 – 20% de la zone prairiale). Pour accompagner cette création, un ensemencement assez dense pour limiter la présence de l'Ambroisie est réalisée selon la palette végétale local définie en mesure MC1.

Gestion sur 40 ans :

- Plantation arbustive à arborée : les tailles sont réalisées à l'aide d'un lamier à scie. Les travaux nécessitant une taille ciblée sont réalisés à l'aide d'une tronçonneuse. Les rémanents et plus globalement la coupe de bois sont assemblés en fagots laissés directement sur place, et permettent de renouveler le stock de gîtes en bois, favorables pour la petite faune. Ces fagots de bois laissés au sol bénéficient d'un débroussaillage de pourtour tous les 5 ans pour assurer leur mise en lumière. L'entretien (tailles de formation et élagage) est à effectuer à la sortie de l'hiver, avant la montée de sève : entre mi-février et mi-mars.
- Bandes enherbées à caractère prairial : une fauche annuelle est réalisée entre n+0 et n+5 ans (n étant l'année de mise en œuvre de la mesure) à partir du mois de septembre pendant les 5 premières années avec maintien d'une bande refuge absente de fauche sur une superficie équivalente à 10 à 20% de la bande enherbée (cette bande refuge est évolutive d'une année sur l'autre). En cas de développement important d'Ambroisie, il peut être exécuté une fauche estivale supplémentaire sur recommandation d'un écologue.

Ces premières années de fauche visent à l'établissement d'une lisière étagée en périphérie de la plantation arbustive à arborée. Les fauches sont progressivement espacées vers la ceinture extérieure de la bande enherbée de manière à favoriser l'établissement d'un étage buissonnant progressif.

Après n+5 ans, une fauche tardive est réalisée toutes les 2 à 3 années, avec maintien d'une bande refuge de l'ordre de 20 à 30% de la bande herbacée.

Toutes ces fauches sont réalisées à l'aide d'une barre de fauche espacée du sol de minimum 10 cm de haut. L'intervention se réalise à vitesse lente afin de favoriser la fuite de la faune.

Les interventions sont guidées par un écologue les 5 premières années. Au-delà des 5 premières années, un passage d'un écologue est prévu tous les 5 ans.

La bande enherbée à caractère prairial en limite est de l'emprise compensatoire bénéficie des mêmes préconisations en matière de gestion.

Gestion écologique des formations prairiales : les préconisations suivantes sont assurées :

- éliminer régulièrement les jeunes ligneux et les îlots de ronces qui s'y développent par une intervention manuelle. Maintien majoritairement d'une strate herbacée ;
- maintenir localement une strate mature buissonnante ;
- créer des îlots de friche arbustive composées de Groseilliers, d'Eglantiers, de Pruneliers, d'Aubépines... ;
- limiter le développement des espèces invasives comme l'Ambroisie ou la Lampourde d'Italie ;
- maintenir l'équilibre entre la strate pionnière (pelouses, prairies –80% de la superficie totale) et la strate mature (buissonnantes à ligneuses – 20 % de la superficie totale) ;
- pratiquer une fauche tous les ans (à définir en fonction des suivis botaniques) en fin d'été.

Dans la continuité de la gestion prairiale, les parties herbacées du verger haute tige bénéficient des mêmes préconisations en matière de gestion.

Gestion des mares : un curage tous les 10 ans est réalisé sur les 6 mares. La gestion sur les pourtours de ces mares est réalisée à l'aide d'une fauche annuelle tardive (de fin juillet à début septembre) avec exportation des produits de fauche.

Article 3.3.4. Mesures d'accompagnement

1.

MA1. Suivi du chantier par un écologue

Préalablement au lancement du chantier, un coordinateur de chantier spécialisé en écologie, écologue de formation et de métier, est missionné par le maître d'ouvrage afin de :

-établir, en amont du chantier, un « cahier des engagements écologiques » synthétisant de manière technique et pratique l'ensemble des mesures et prescriptions définies au travers des différentes études environnementales réglementaires, à faire valider par le maître d'ouvrage et à transmettre à l'ensemble des entreprises intervenant dans le projet ;

-assurer un suivi régulier du chantier, comprenant *a minima* 28 visites de site (8 visites le premier mois de chantier - en moyenne 2 visites par semaine - puis 2 visites par mois, puis 4 visites le dernier mois sur base d'un chantier d'une durée de 10 mois ; cette estimation étant à adapter selon les besoins de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre ou les problèmes et anomalies constatées).

La fréquence de ces visites est ajustée en fonction du risque d'impact écologique de chaque phase de travaux. Les phases de défrichage et de terrassement font l'objet d'un suivi rigoureux.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés. Les comptes-rendus sont transmis en version informatique à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) dans les sept jours qui suivent la visite.

Son rôle consiste notamment à :

- participer à l'élaboration (ou au contrôle) du SOPRE (Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement) et du PRE (Plan de Respect de l'Environnement) des entreprises ;

- participer à l'élaboration des moyens et supports permettant de faire de la communication et de la sensibilisation pour les intervenants chantiers ;

- animer une réunion de lancement et de sensibilisation sur site. L'objectif est de localiser *in situ* et d'expliquer au chef de chantier et aux différentes entreprises les enjeux écologiques du site que l'opérateur s'est engagé à respecter ;

- veiller au maintien en bon état et au respect des dispositifs de mise en défens durant toute la phase de chantier ;

- coordonner la mise en défens des espèces et milieux naturels sensibles ;

- accompagner les travaux de défrichage et de terrassement des emprises (présence importante au lancement des opérations) ;

- accompagner la pose de la clôture entourant le projet, notamment concernant les passages à faune : conseiller des localisations pertinentes pour la création des passages dans la clôture, vérifier la fonctionnalité des passages à faune, vérifier qu'ils ne présentent pas de danger pour la faune (fragments de clôture qui dépassent, etc.), etc. ;

- accompagner la mise en œuvre du premier débroussaillage écologique ;

- coordonner la mise en œuvre des mesures de réduction, d'évitement et de compensation prévues aux études environnementales amont ;

- contrôler l'état du site, notamment vis-à-vis des enjeux écologiques ;

- veiller à la propreté des engins à l'entrée du chantier afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives, et au bon état mécanique des engins de chantier (absence de fuites d'huile, etc.) ;

- répondre aux interrogations des entreprises en charge des travaux, les conseiller et leur offrir un appui technique indispensable à une bonne prise en compte des enjeux écologiques ;

- veiller à l'absence d'espèces protégées sur l'emprise du chantier (notamment vis-à-vis des amphibiens).

Le coordinateur participe à la réunion de remise de chantier afin de faire un bilan sur la prise en compte et le respect des enjeux.

Un bilan est établi sur la qualité et la suffisance des mesures. Celui-ci est adressé en version informatique à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la fin des travaux.

Le coordinateur en écologie réalise enfin une visite de contrôle programmée un an après la remise du chantier, visant à :

- contrôler le bon état du site et des zones écologiques sensibles attenantes, après une année d'exploitation ;
- identifier les éventuelles stations d'espèces invasives et proposer des actions de traitement ;
- contrôler le bon état des aménagements écologiques (gîtes à petite faune, mares, etc.) ;
- vérifier l'absence de problématiques d'érosion susceptibles de polluer les milieux aquatiques en aval ;
- évaluer la qualité de la reprise de végétation au sein des emprises du projet.

Un compte-rendu de cette visite est établi précisant la conformité du projet avec les engagements environnementaux à délai d'un an après travaux et indiquant les éventuels points à traiter pour respecter les prescriptions du présent arrêté. Celui-ci est adressé en version informatique à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces :pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la visite.

MA2 : Amélioration de l'attrait écologique des espaces verts attenants à l'entrepôt logistique par une gestion écologique

Différents aménagements favorables à la biodiversité sont mis en place sur les espaces verts attenants au projet :

Sélection d'espèces locales pour la plantation arbustive à arborée :

Les plantations arbustives au sein de la plateforme logistique sont principalement réalisées avec des arbustes locaux (Aubépine monogyne, Charme commun, Noisetier, Prunelier, Sorbier, Troène commun, etc.). Quelques arbres de haut jet complètent la structure végétale.

Ces plantations sont réalisées en multistrates comme l'illustre la figure suivante :



Gestion écologique des milieux herbacés :

Une gestion écologique des pelouses et formations à caractère prairial présentes dans l'enceinte du projet est réalisée durant toute la durée d'exploitation du site.

La création de pelouses ou formations à caractère prairial est effectuée en respectant les prescriptions suivantes :

- apporter une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 15 cm (tassée) avant les semis. Cette terre végétale peut être mélangée à la couche superficielle récupérée et stockée lors des étapes de préparation du terrain, en nvisageant une surépaisseur aux ruptures de pentes pour anticiper l'érosion par ruissellement. Si de la terre doit être amenée depuis l'extérieur, une vérification de contamination par des espèces invasives est effectuée (visite d'un botaniste en amont).

- ensemercer dès la pose de la terre végétale (anticiper le planning pour optimiser les conditions d'ensemencement), par un semis dense pour concurrencer rapidement les espèces invasives (a minima 25 à 30 g./m² avec un minimum de 1000 graines au gramme). La palette végétale suivante est utilisée :

- Brome érigé (*Bromopsis erecta*)
- Marguerite (*Leucanthemum vulgare*)
- Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*)
- Knautie des champs (*Knautia arvensis*)

- Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*)
- Mauve des bois (*Malva sylvestris*)
- Aigremoine eupatoire (*Agrimonia eupatoria*)
- Petite pimprenelle (*Sanguisorba minor*)
- Fétuque rouge (*Festuca rubra* subsp. *rubra*)
- Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*)
- Coquelicot (*Papaver rhoeas*)
- Myosotis des champs (*Myosotis arvensis*)
- Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
- Avoine barbue (*Avena barbata*)
- Brome mou (*Bromus hordeaceus*)
- Compagnon blanc (*Silene latifolia*)
- Origan (*Origanum vulgare*)
- Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata* subsp. *glomerata*)
- Centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*)
- Chicorée amère (*Cichorium intybus*)
- Carotte sauvage (*Daucus carota*)
- Grand Boucage (*Pimpinella major*)

Un suivi de la reprise est effectué, et des compléments sont réalisés en cas d'érosion des sols ou de secteurs clairsemés.

Les mesures de gestion suivantes sont respectées :

- ne pas tondre trop ras les pelouses (laisser au minimum 10 cm) ;
- mettre en œuvre une fauche tardive (à partir de juillet), plutôt que le broyage des pelouses à raison d'une fauche par an au-dessus de 10 cm en maintenant des secteurs fauchés très tardivement (de mi-septembre à mi-novembre, au plus tôt au 15 août) ;
- éviter les interventions lourdes et préférer les interventions manuelles légères ;
- préserver des petites surfaces non fauchées (fauchage ultra-tardif ou précoce au printemps) durant l'hiver servant de refuge à la faune.

Mise en place de gîtes artificiels bien exposés (sud) pour l'herpétofaune et les mammifères :

15 gîtes sont créés en faveur de l'herpétofaune ou de la petite faune au sein des pelouses ou formations à caractère prairial. Ces gîtes se situent en priorité en bordure des plantations arbustives de préférence en exposition sud. Ils se composent de bois ou d'amas de pierres. Les gîtes « Tas de pierres » sont constitués par le versement de blocs rocheux d'un diamètre compris entre 10 et 60 cm, jusqu'à former un tas de dimensions 2 x 2 m, d'une hauteur régulière de 80 cm.

Les gîtes « Blocs rocheux » sont constitués par le versement de 3 à 8 blocs rocheux d'un diamètre supérieur à 80 cm, dont la face la plus large est orientée vers le sol.

Un fauchage des ronces éventuelles pouvant altérer l'ensoleillement des gîtes est réalisée sur toute la durée d'exploitation. Une zone tampon prairiale autour des gîtes est maintenue sur toute la durée d'exploitation.

La localisation des emplacements approximatifs des gîtes est précisée sur la cartographie en annexe XII.

ARTICLE 3.3.5. MESURES DE SUIVI

MS1. Suivi écologique des mesures MC1, MC2, MC3 et MC5

Des suivis écologiques sont mis en place, comme indiqué dans le tableau suivant :

SUVIS ECOLOGIQUES PREVUS SUR 40 ANS												
Type de suivi	N (Fin de travaux)	Années										
		N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+10	N+15	N+20	N+25	N+30	N+40
Objectifs												
Flore et espèces invasives	Evaluer la recolonisation des espèces indigènes au sein des fureaux herbacés et quantifier la diversité spécifique (indicateur fort se répercutant sur la majorité des groupes taxonomiques). Analyser la présence d'espèces invasives, les localiser, estimer les populations et, au besoin, proposer des mesures afin de lutter efficacement contre leur expansion.	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Ornithologique	Réaliser un inventaire du cortège ornithologique. Comparer les résultats avec ceux de l'étude d'impact du projet de manière à évaluer les conséquences de l'aménagement sur les oiseaux. Evaluer le cortège spécifique en lien avec les méthodes de gestion appliquées.	●		●		●		●				●
Chiroptérologique	Evaluer les conséquences du défrichement sur le peuplement chiroptérologique. Evaluer l'efficacité	●		●		●		●				●
Entomologique	Réaliser un inventaire du cortège ornithologique afin d'évaluer la pertinence du maintien de bandes refuges et au besoin revoir la gestion proposée sur les bandes enherbées.	●		●		●		●				●
Réalisation de bilans	Evaluer l'efficacité des actions de gestion et proposer de les adapter si besoin.	●				●	●		●			●

● suivi prévu = a minima 1 passage sur site

Les

investigations s'articulent de la manière suivante :

- flore et espèces invasives : 2 jours de terrain par année de suivi les 5 premières années puis 1 jour de terrain par année de suivi les années suivantes pour la mesure MC1 ; 1 jour de terrain par année de suivi pour les mesures MC2 et MC5 ; 2 jours de terrain par année de suivi pour la mesure MC3 ;
- oiseaux : 1 jour de terrain par année de suivi pour les mesures MC1, MC2, MC3 et MC5 ;
- chiroptères : 2 nuits de terrain par année de suivi pour les mesures MC1, MC2, MC3 et MC5 ;
- amphibiens : 2 nuits de terrain par année de suivi pour les mesures MC3 et MC5 ;
- reptiles : 1 jour de terrain par année de suivi pour les mesures MC1, MC2, MC3 et MC5 ;
- insectes : 3 jours de terrain par année de suivi pour les mesures MC1, MC2, MC3 et MC5.

Un suivi de la bonne croissance des plantations de haies est réalisé : 5 passages de vérification de la continuité des structures sont nécessaires (avec préconisations de regarnissage si nécessaire) :

- un passage la 1^{re} année : regarnissage des plants morts et gestion des espèces végétales invasives (procédure à établir en fonction des espèces concernées) ;
- un passage la 2^e année : regarnissage des plants morts et gestion des espèces végétales invasives, première taille d'entretien pour densifier les haies à la base ;
- un passage la 5^e année : regarnissage des plants morts et gestion des espèces végétales invasives, seconde taille d'entretien pour densifier les haies à la base ;
- un passage la 10^e année : gestion des espèces végétales invasives, taille d'entretien pour densifier les haies à la base et densifier les houppiers, coupe des branches dépassant vers la route, enlèvement des protections ;
- un passage la 20^e année : gestion des espèces végétales invasives, taille d'entretien, coupe des branches dépassant vers la route.

Les protocoles de suivi sont définis la première année de la veille écologique (première année après la réalisation des travaux) et sont identiques pour toutes les années de la veille écologique.

Des rapports de suivi sont produits pour chaque année mentionnée et transmis en version informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 mars de l'année suivant le suivi.

CHAPITRE 3.4. FOURNITURE DE DONNÉES

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-

1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de **3 mois** suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

CHAPITRE 3.5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3.3.5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE 4. DÉLAIS, VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ

ARTICLE 4.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- Recours gracieux ou hiérarchique :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-après.

- Recours contentieux :

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de MONTÉLIMAR dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de MONTÉLIMAR et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MONTÉLIMAR pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.3 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de MONTÉLIMAR et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-RHONE-ALPES chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence,
La Préfète,



Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARG'H

Annexe I : périmètre de la dérogation (en rose)



**Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 30 MAI 2023**


Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

Annexe II : Prise en compte des enjeux écologiques lors de la conception du projet (mesure ME1)



Version du 28/02/2018 : 100% enveloppe fonctio. actualisée - Recherche conception du plan masse pour la composition de l'espace pour l'insertion d'une pédestre capable d'offrir une voie en circuit fermé des axes existants - Source : ARCAD



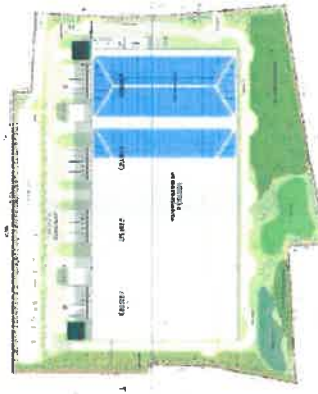
Version du 28/02/2018 : 100% enveloppe fonctio. actualisée - Plan d'insertion relative aux: la version précédente, prise en compte infra des axes existants et les axes - Source : ARCAD



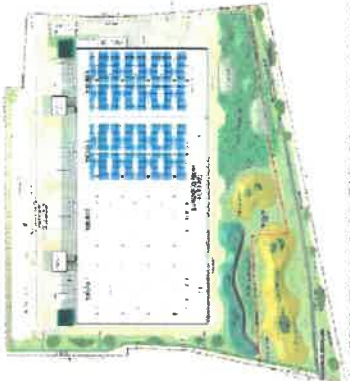
Version du 28/02/2018 : 100% enveloppe fonctio. actualisée - Modification du parking et voie d'accès VL et PL de manière à mieux répondre aux axes existants - Source : ARCAD



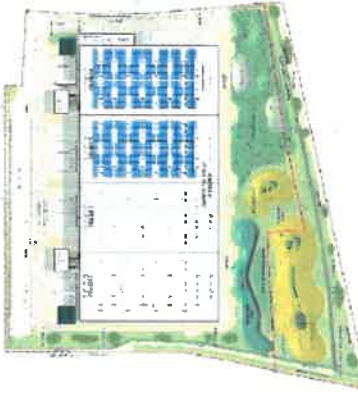
Version du 27/02/2018 : 100% enveloppe fonctio. actualisée - Plan d'insertion des espaces de repos - Source : ARCAD



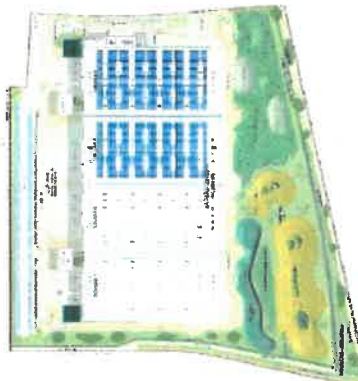
Version du 27/02/2018 : 100% enveloppe fonctio. actualisée - Recherche des axes de circulation VL et PL, en tenant compte de la présence des axes existants et de la présence des axes de circulation VL et PL, en tenant compte de la présence des axes existants et de la présence des axes de circulation VL et PL - Source : ARCAD



Version du 27/02/2018 : 100% enveloppe fonctio. actualisée - Recherche des axes de circulation VL et PL, en tenant compte de la présence des axes existants et de la présence des axes de circulation VL et PL, en tenant compte de la présence des axes existants et de la présence des axes de circulation VL et PL - Source : ARCAD



Version du 27/02/2018 : 100% enveloppe fonctio. actualisée - Version enveloppe une aire de jeux - Source : ARCAD



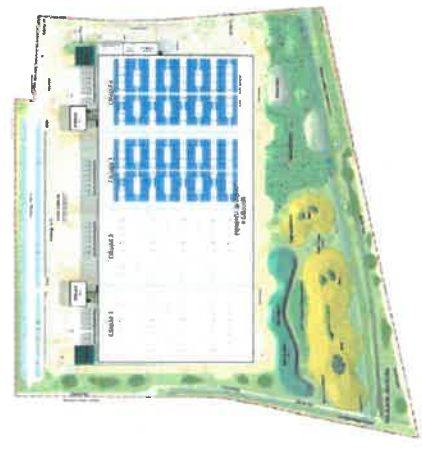
Version du 27/02/2018 : 100% enveloppe fonctio. actualisée - Version enveloppe une aire de jeux - Source : ARCAD



Version du 27/02/2018 : 100% enveloppe fonctio. actualisée - Première phase d'insertion et de composition de l'espace pour l'insertion d'une pédestre capable d'offrir une voie en circuit fermé des axes existants - Source : ARCAD



Version du 27/02/2018 : 100% enveloppe fonctio. actualisée - Recherche des axes de circulation VL et PL, en tenant compte de la présence des axes existants et de la présence des axes de circulation VL et PL, en tenant compte de la présence des axes existants et de la présence des axes de circulation VL et PL - Source : ARCAD



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 30 MAI 2023

Pour la Préfète et par délégation
La Salariée Générale
Marie ARGOUARCH

Annexe III : localisation de la clôture hermétique et des panneaux de sensibilisation (mesure MR3)



Légende

Zones d'études

- Zone d'étude immédiate
- Zone d'étude rapprochée (tampon 150 m)
- Zone d'étude éloignée (tampon 5 000 m)
- Plan masse du 17/12/2021

Mise en défens

- Clôture hermétique
- Mise en défens

Sensibilisation

- Panneau d'information
- Panneau sensibilisation

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date de ce jour
 Valence, le **30 MAI 2023**

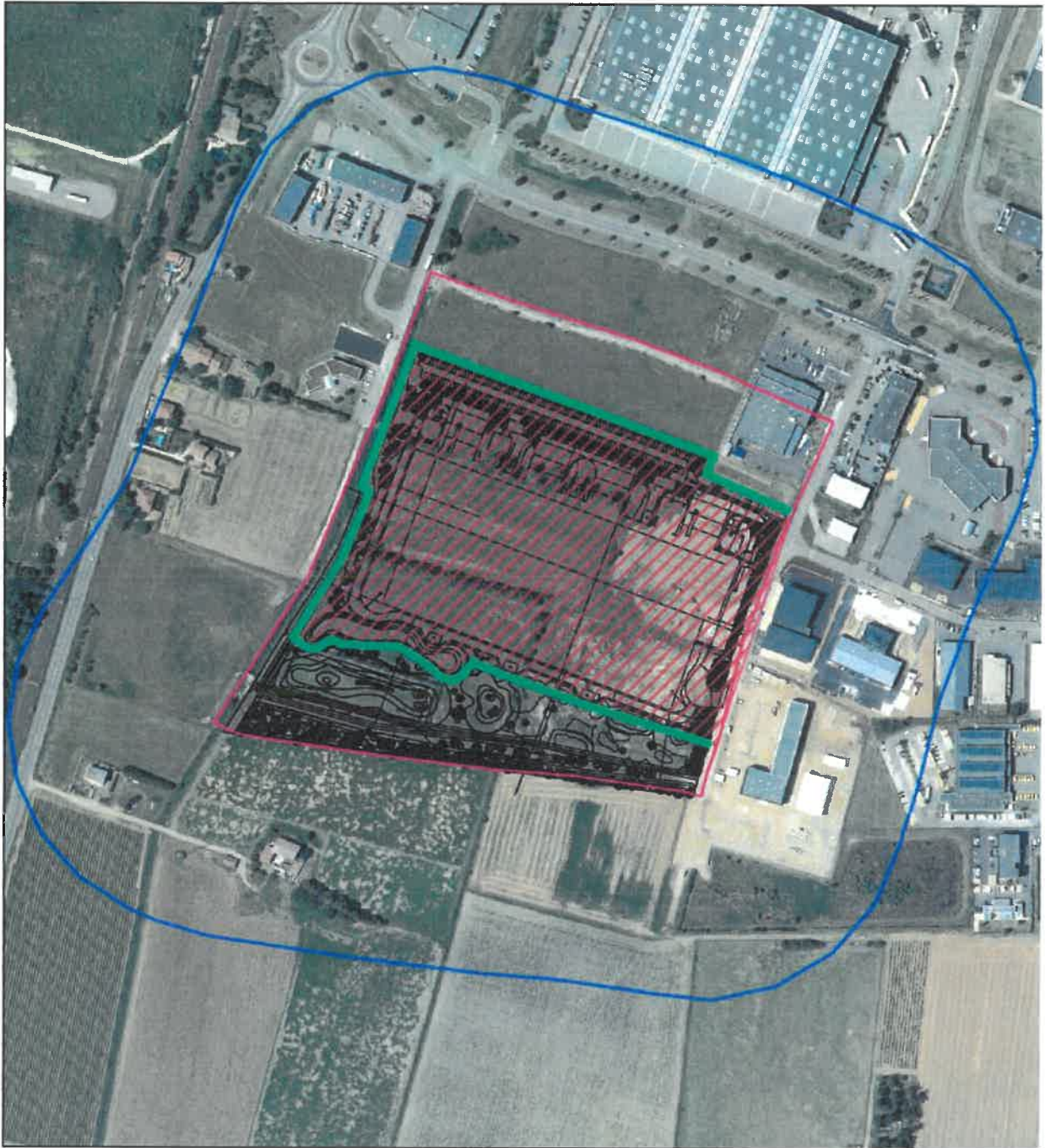
Echelle : 1/4 000
 0 50 100 m

Source : ECOTER
 Date de réalisation : 06-01-2022
 Expert : VFRANSENS - ECOTER
 Fond et licence : IGN BDORTHO

3 av
 2600C
 Tél. 0


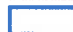

Marie ARGOUAROH




Annexe IV : localisation de la remise en état écologique (mesure MR6)



Légende

Zones d'études

-  Zone d'étude immédiate
-  Zone d'étude rapprochée (tampon 150 m)
-  Zone d'étude éloignée (tampon 5 000 m)

-  Plan masse du 17/12/2021
-  Emprise chantier
-  Secteur de remise en état écologique



Source : ECOTER
Date de réalisation : 06-01-2022
Expert : VFRANSENS - ECOTER
Fond et licence : IGN BDORTHO

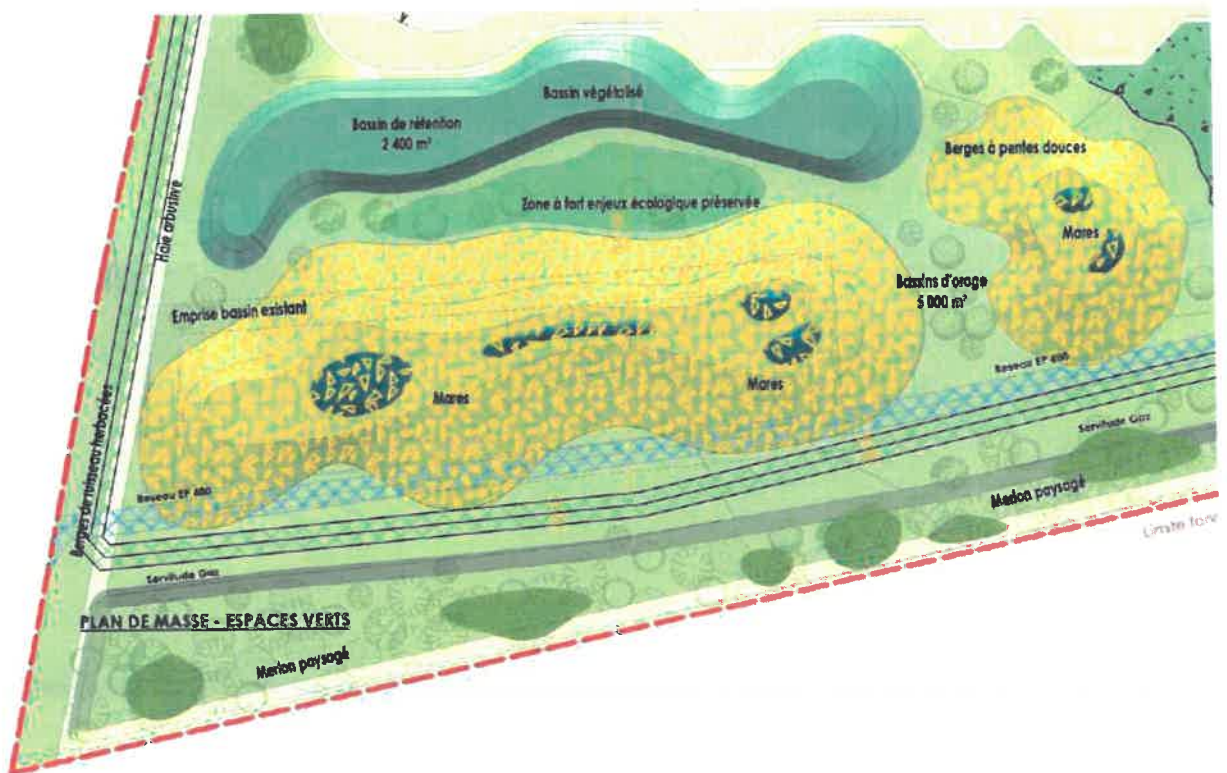
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour

Valence, le 30 MAI 2023

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARCOUARC'H

Annexe V : végétalisation des berges des bassins techniques (mesure MR10)

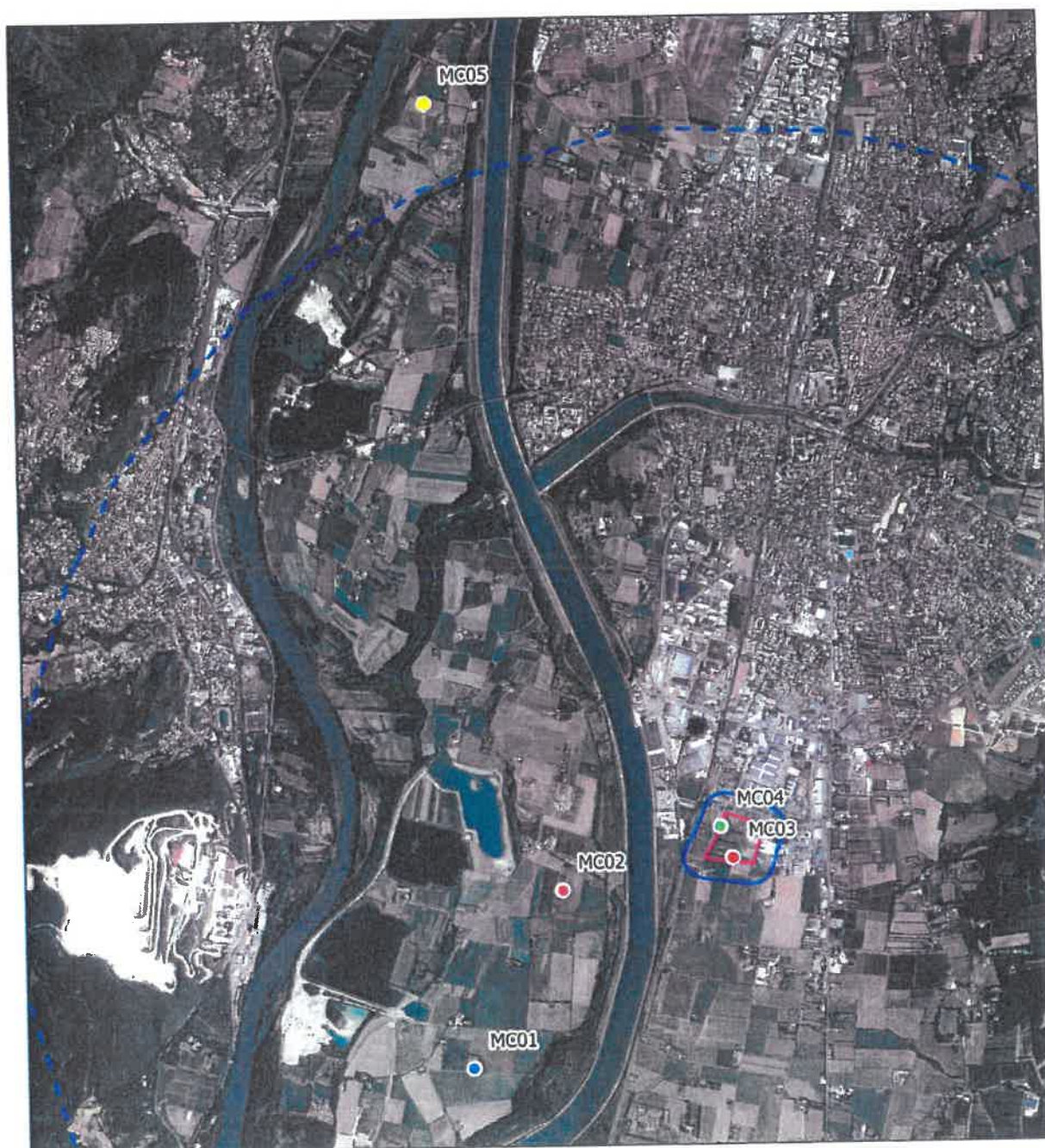


Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

Annexe VI : localisation des mesures compensatoires



Légende

Zones d'études

- Zone d'étude immédiate
- Zone d'étude rapprochée (tampon 150 m)
- Zone d'étude éloignée (tampon 5 000 m)

- MC01 - Compensation chez la propriété FERRENT
- MC02 - Compensation chez la propriété PONCET
- MC03 - Compensation et restauration de zones humides sur l'emprise ARGAN
- MC04 - Gestion du fossé et de sa ceinture herbacée et de la grande Jussie
- MC05 - Compensation chez la propriété FUMAS

Echelle : 1/40 000
0 500 1000 m

Source : ECOTER
Date de réalisation : 02-12-2021
Expert : VFRANSENS - ECOTER
Fond et licence : IGN BDORTHO

**Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 30 MAI 2022**

Pour la Préfète en sa délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

Annexe VII : localisation et principe d'aménagement de la mesure MC1



Légende

- Mesures compensatoires
- Localisation passages pour l'accès à l'exploitation
 - Haie
 - Ripisylve

Echelle : 1/8 000
0 100 200 m

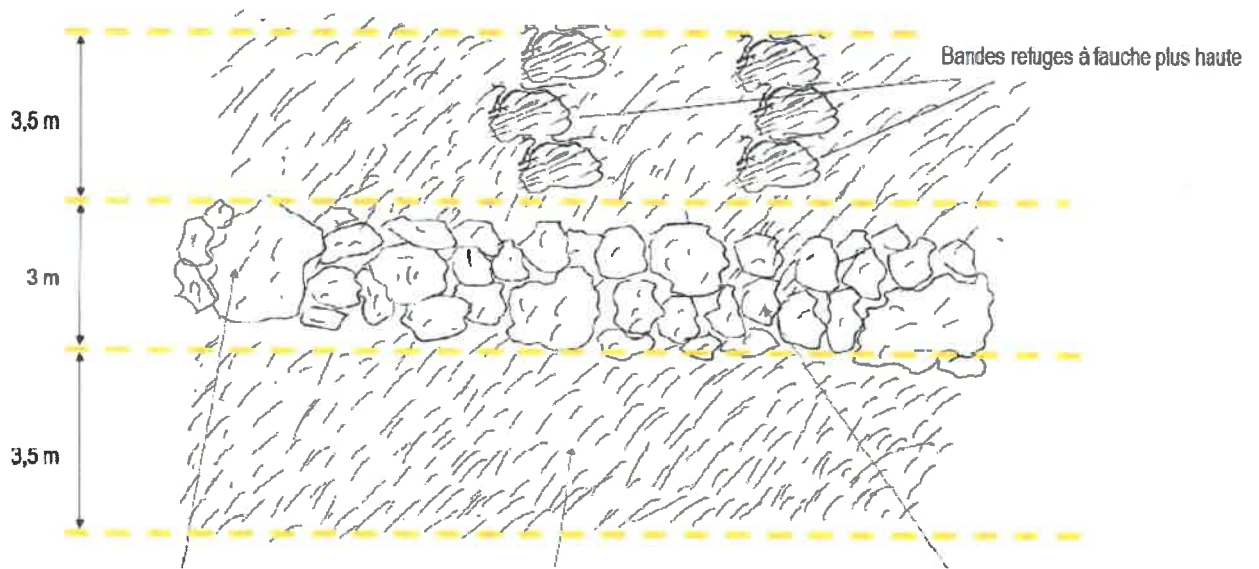
Source : ECOTER
Date de réalisation : 21-10-2021
Expert : VFRANSENS - ECOTER
Fond et licence : IGN BDORTHO

**Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 30 MAI 2022**

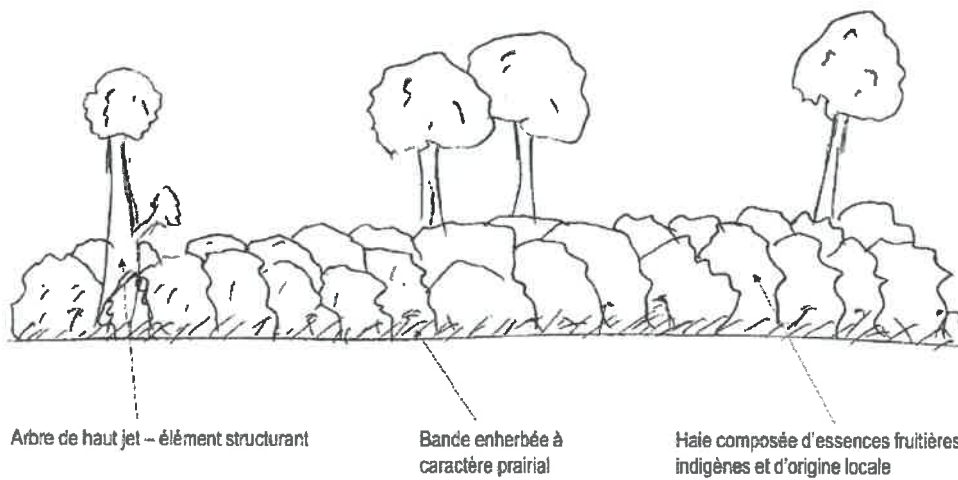
Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

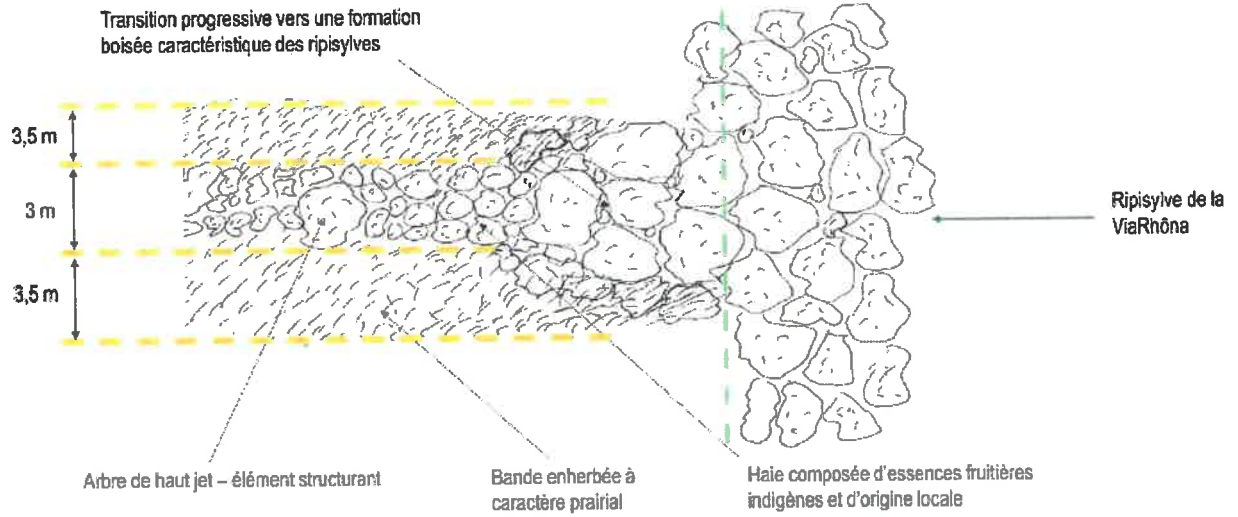
Création d'une haie arbustive ceinturée par une bande herbacée



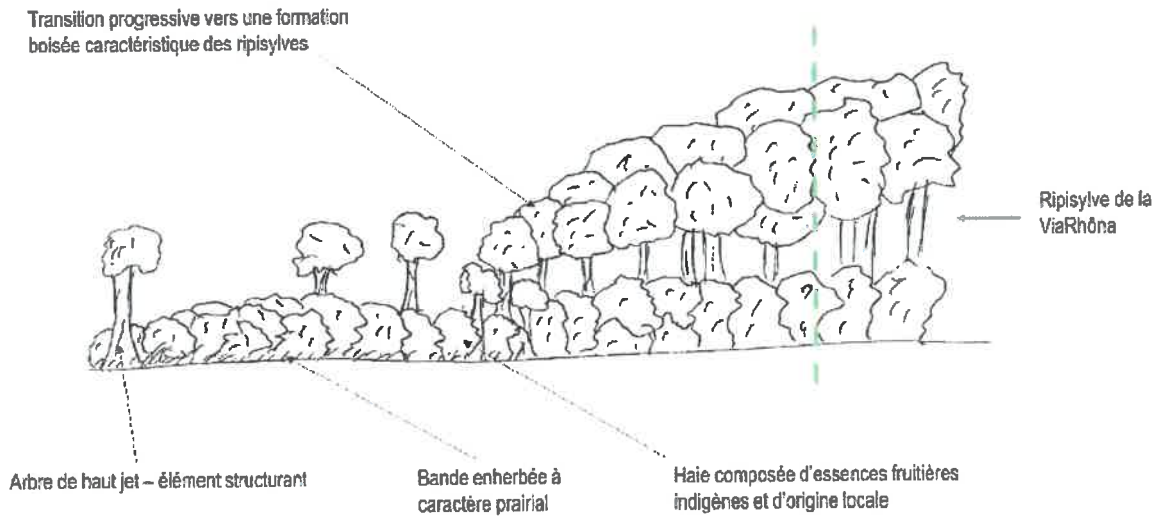
Création d'une haie arbustive ceinturée par une bande herbacée



Transition progressive vers la ripisylve structurant la ViaRhôna



Transition progressive vers la ripisylve structurant la ViaRhôna



Annexe VIII : localisation et principe d'aménagement de la mesure MC2



Légende

- Bande herbacée
- Création d'une haie bocagère
- Transformation douce - Haie bocagère
- Assainissement et renaturation source
- Clôture
- Création de mare de type " fossé "
- Restauration mare
- Elagage arbre mort - Coupe haute pour intérêt biodiversité

Echelle : 1/4 000
0 50 100 m

Source ECOTER
Date de réalisation 16-11-2021
Expert : V.FRANSENS - ECOTER
Fond et licence : IGN BDORTHO

**Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

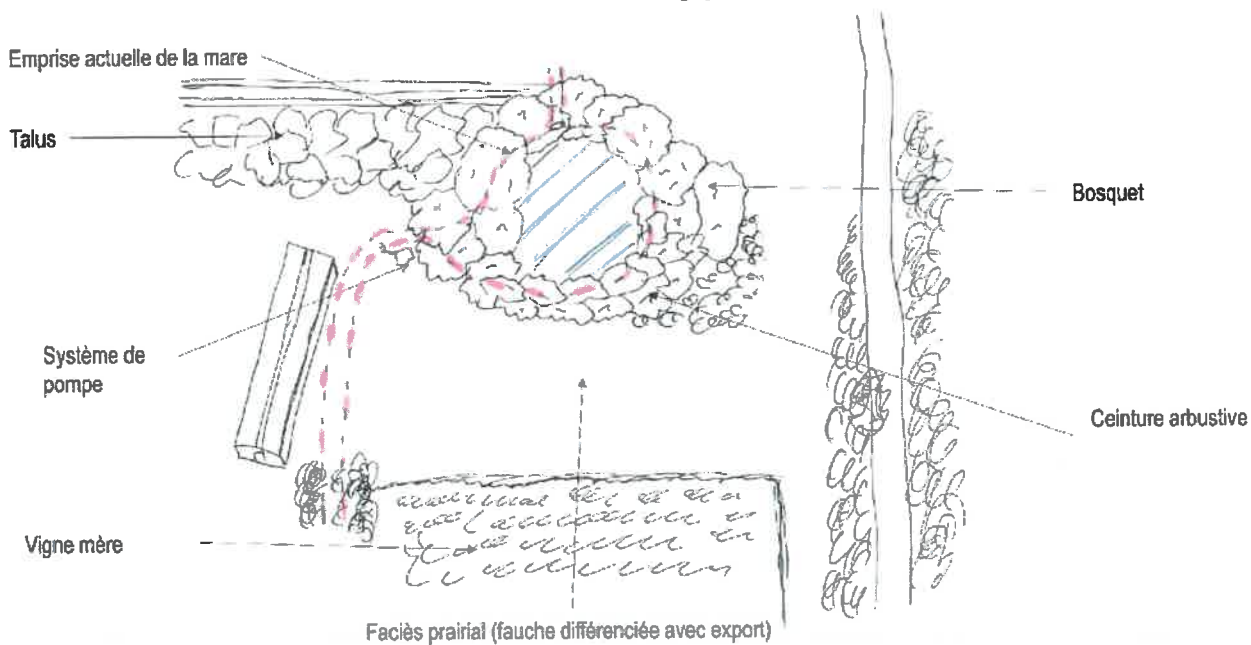
Marie ARGOUARC'H

Création de mare : schématisation de l'aménagement d'une mare de type « fossé » en pied de talus

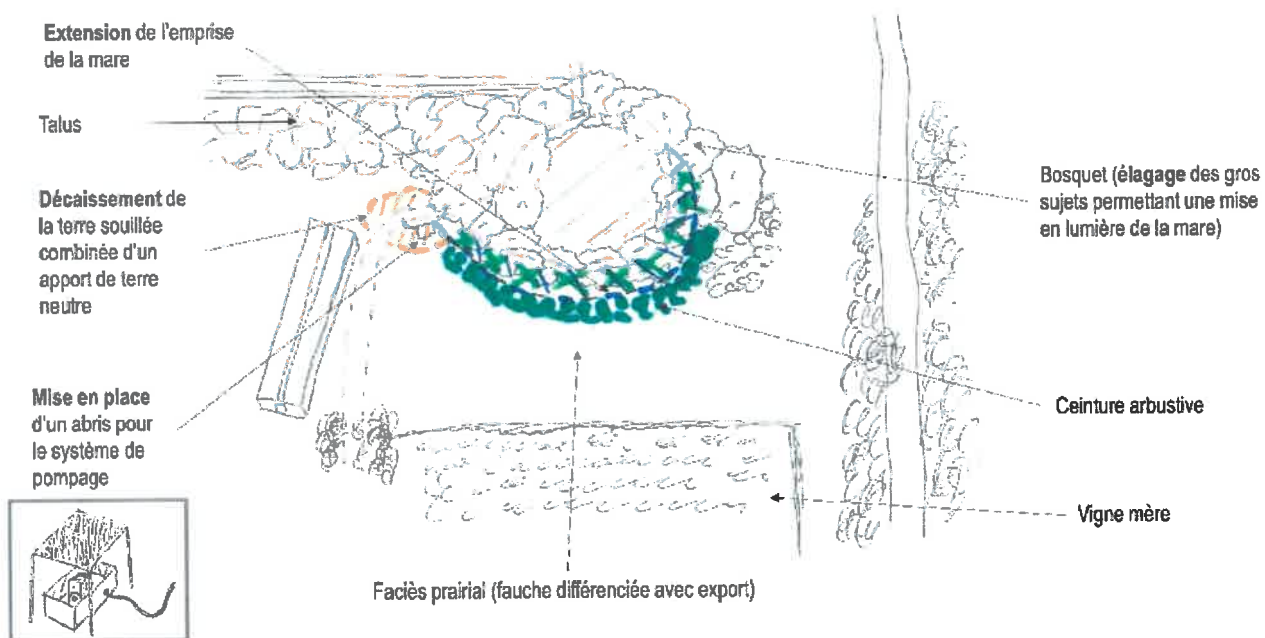


La délimitation de l'agrandissement de la mare se matérialise par la présence de piquets à 2 traits oranges (couleur bleue) et la clôture par la présence des piquets à un trait orange continu (couleur verte).

**Réouverture de la mare boisée à l'est de la propriété PONCET
Avant action écologique**

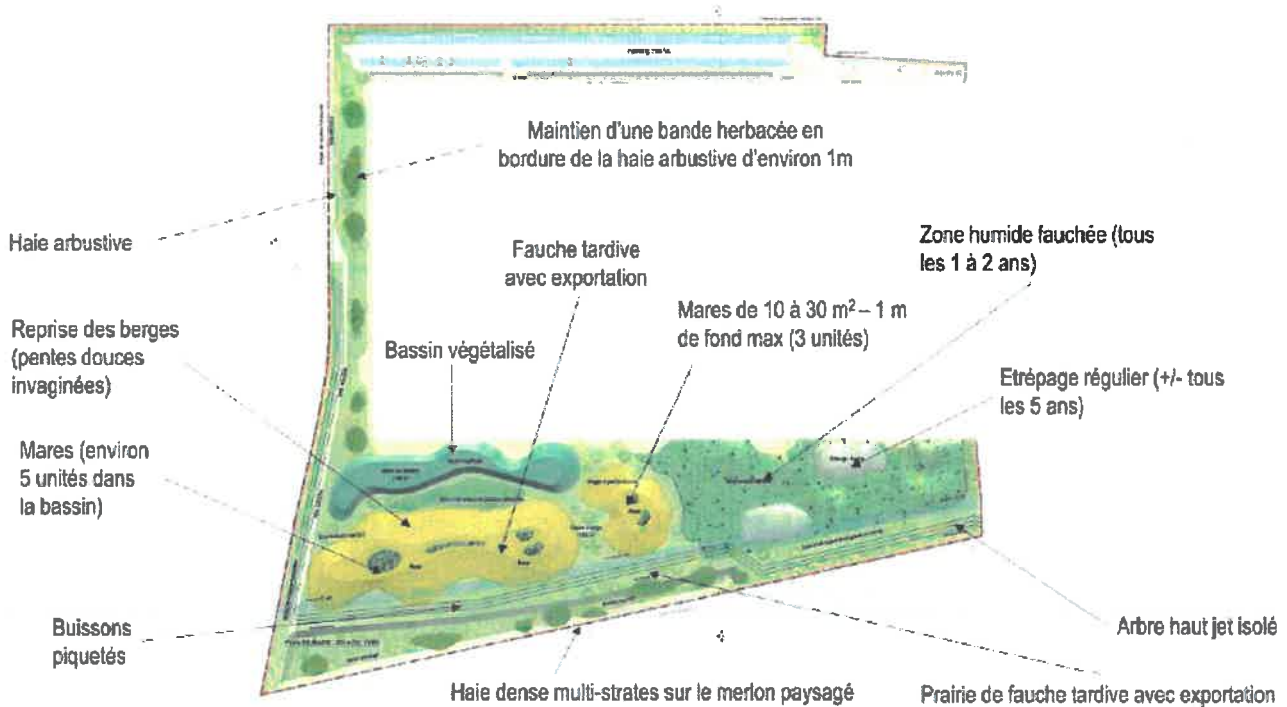


**Réouverture de la mare boisée à l'est de la propriété PONCET
Avec actions écologiques**



Annexe IX : localisation et principe d'aménagement de la mesure MC3

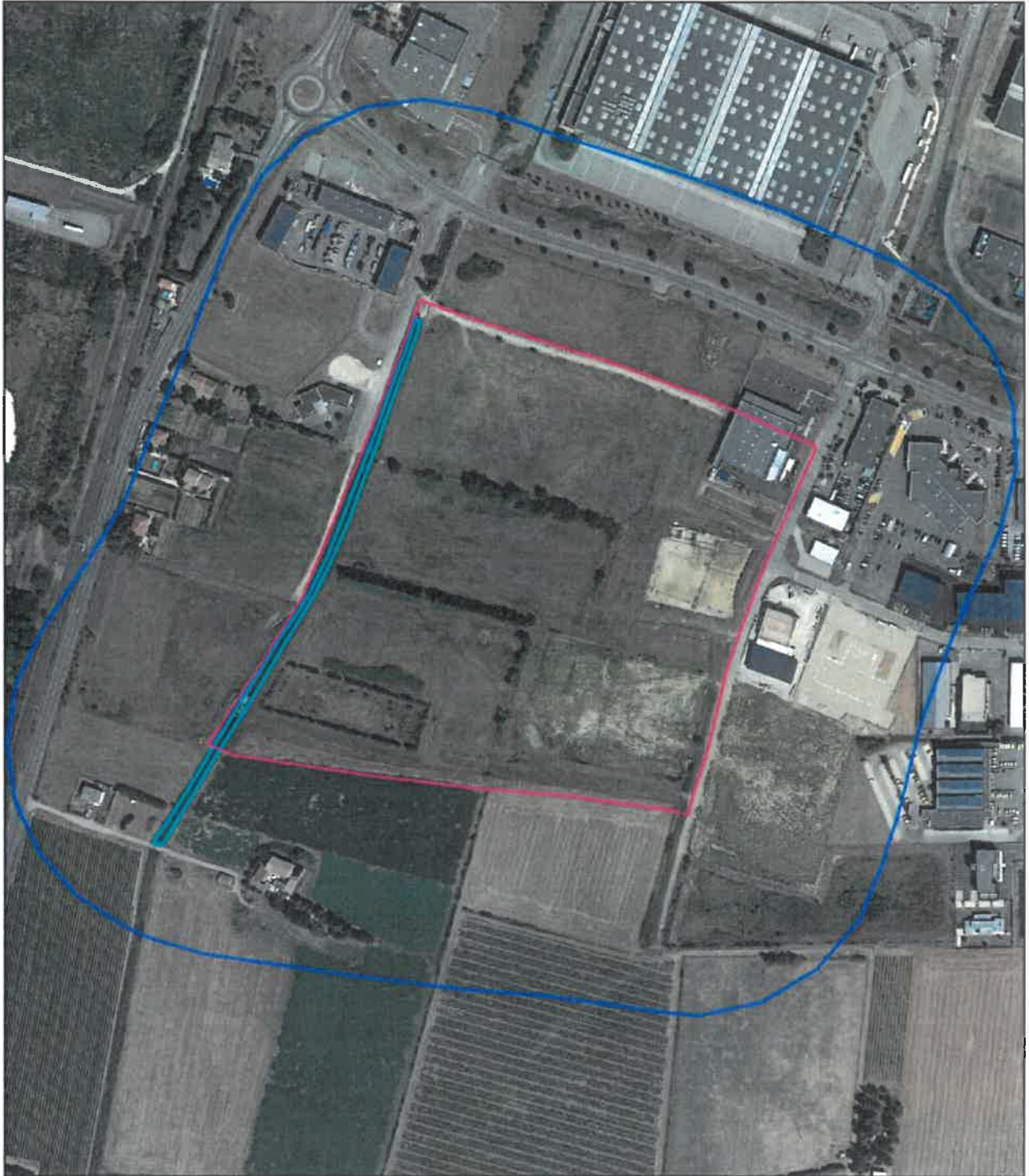
Actions écologiques envisagées pour l'expression d'une diversité de milieux humides



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le **30 MAI 2023**





Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

Annexe X : localisation de la mesure MC4



Légende

Zones d'études

-  Zone d'étude immédiate
-  Zone d'étude rapprochée (tampon 150 m)
-  Zone d'étude éloignée (tampon 5 000 m)

Secteur d'action de la mesure MC04



**Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 30 MAI 2023**

Echelle : 1/4 000
0 25 50 m

Source : ECOTER
Date de réalisation : 01-12-2021
Expert : V.FRANSENS - ECOTER
Fond et licence : IGH BDORTHO

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

Annexe XI : localisation et principe d'aménagement de la mesure MC5



Légende

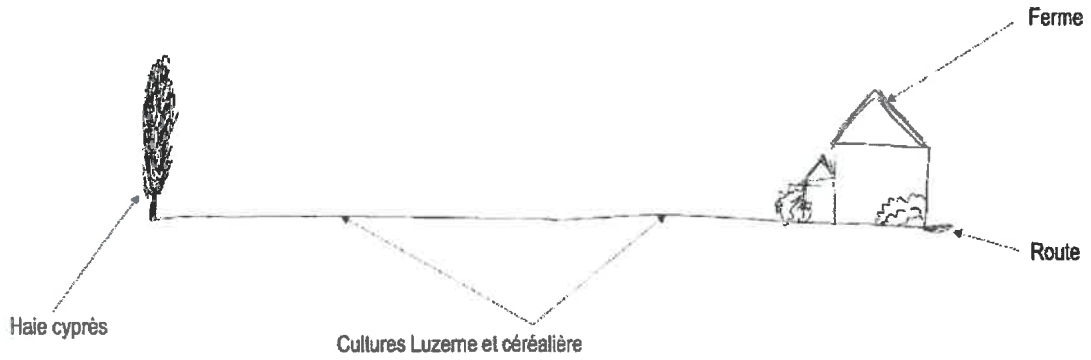
- Emprise compensatoire - Propriété FUMAS
- Habitats projetés avec actions écologiques envisagées
- Mares composées de berges à pentes douces
- Haie de Cyprès
- Haie basse
- Ceinture arbustive à herbacée
- Secteur prairial bénéficiant d'un rythme de fauche tardif avec exportation piqueté d'arbustes
- Friche prairiale ponctuée de phragmitaie - fauche bisannuelle avec export
- Verger haute tige
- Suppression des déchets / restauration d'une bande herbacée à caractère prairial bénéficiant d'une fauche tardive avec exportation

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le **30 MAI 2023**

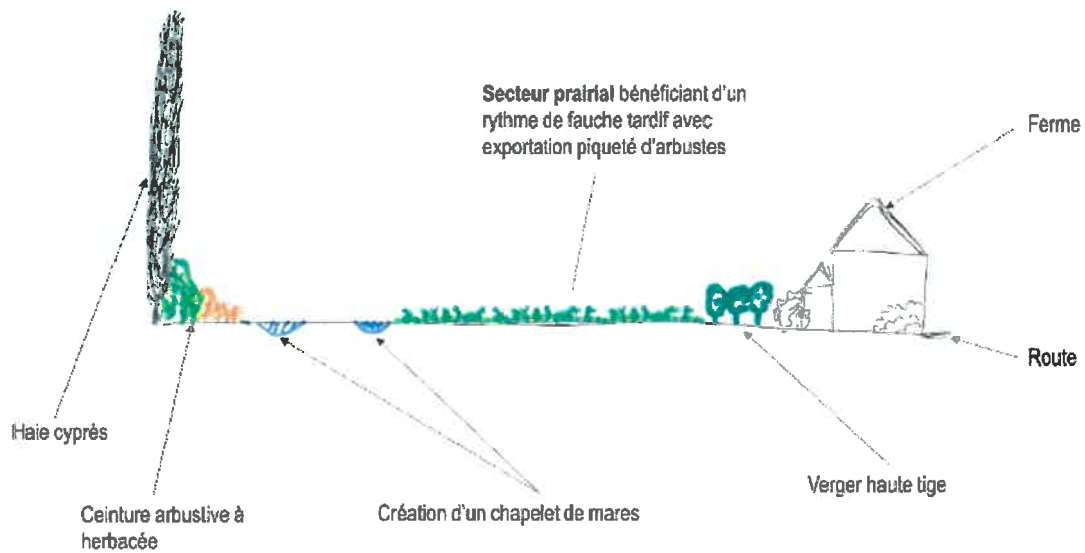
Echelle : 1/8 000
0 25 50 m
Source : ECOTER
Date de réalisation : 22-10-2021
Expert : VFRANSSENS - ECOTER
Fond et licence : IGN BDORTHO

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARON

**Schématisation de la mesure compensatoire – Propriété FUMAS
Avant action écologique**



**Schématisation de la mesure compensatoire – Propriété FUMAS
Avec actions écologiques**



Annexe XII : localisation des gîtes pour l'herpétofaune (mesure MA2)



En orange : gîte de bois / en jaune : gîte de pierres

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

Annexe XIII – Urbanisme

**Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 61717
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 5 427 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 61719
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 152 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 61811
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 3 374 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 61813
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 75 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 61814
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 8 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 61815
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 83 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 61816
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 187 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 61817
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 13 662 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 61910
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 15 473 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 61911
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 23 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 61913
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 260 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 61914
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 54 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 61915
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 462 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 61917
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 13 707 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 61919
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 174 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 71011
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 4 406 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 71013
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 10 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 71014
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 4 017 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 71015
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 6 930 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 71016
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 143 m²

Superficie totale du terrain (en m²) : 83574

Handwritten signature and initials

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 7107

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 1 041 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 1111

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 731 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 8102

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 7 475 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 3188

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 59 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 1210

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 2 490 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 11310

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 116 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 4103

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 102 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 4105

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 2 611 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 8188

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 113 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 81810

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 190 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 8108

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 17 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 8108

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 272 m²

Préfixe : Section : ZJS Numéro : 7100

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 2 m²

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

NY